ville Antony

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

EDITION N° 116
3ème TRIMESTRE 2023

[Texte]

SEPTEMBRE 2023

****

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;

- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;

- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

SEPTEMBRE 2023

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 29 Juin 2023
2. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 29 Juin 2023)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession

2. Arrêtés pris pendant l'intersession

SEPTEMBRE 2023

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

SEPTEMBRE 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JUIN 2023

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

I – FINANCES –

1- INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE A COMPTER DU 1er JANVIER 2024 –

POUR : 49

2- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DE CERTAINES ACTIVITES MUNICIPALES A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 – MODIFICATIF –

CML : POUR 41 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 04 / CLUB SCIENTIFIQUE : POUR : 49

3- FIXATION DE DIVERS TARIFS MUNICIPAUX POUR LES ACTIVITES NON SOUMISES AU TAUX D'EFFORT –

STATIONNEMENT et CINEMA : POUR 44 – CONTRE 04 – ABSTENTION 01 / SPORT POUR TOUS : POUR : 49

4- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR SIX EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 22 LOGEMENTS SOCIAUX AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA) ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS –

POUR : 49

II – URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

5- ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION (THT) SUR ANTONYPOLE :

- APPROBATION DE L'AVENANT A LA LETTRE D'ENGAGEMENT ENTRE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), LA COMMUNE D'ANTONY ET LA COMMUNE DE MASSY AFIN D'ACTER LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MASSY DU PROJET D'ENFOUISSEMENT –
- APPROBATION DE LA PROPOSITION TECHNICO-FINANCIERE SOUMISE A LA COMMUNE D'ANTONY PAR RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) –

POUR : 41 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 04

6- PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE-ARCHIVES SUR LA ZAC JEAN ZAY – VALIDATION DES ETUDES AU STADE DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) –

POUR : 49

7- ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 11 CITE DUVAL A ANTONY CADASTRE AZ N° 124 –

POUR : 49

8- ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BL N°138 D'UNE SURFACE DE 1 M^2 SISE 2 RUE EINSTEIN APPARTENANT A MADAME ET MONSIEUR HARROCH –

POUR : 41 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 04

9- ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE CM N°214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL ET DES LOTS N°101, 102, 202, 204, 206 ET 207 DE LA COPROPRIETE SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL SUR LA PARCELLE CM N°190 APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

10- COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – COLONEL ARNAUD BELTRAME : ADOPTION DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'EQUIPEMENT ET CESSION DE PARCELLES AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – RECTIFICATIF –

POUR : 49

III – TRAVAUX – CONTRATS –

11- ADOPTION D'UN ACCORD DE MEDIATION A PASSER AVEC LA SOCIETE STACCO –

POUR : 49

12- ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE FIFTEEN POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION SUR VOIRIE D'INFRASTRUCTURES DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE DE REFERENCE ZOOV SUR LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 49

IV – PERSONNEL –

13- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

14- DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION –

POUR : 49

V – EDUCATION –

15- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE 92 DANS LE CADRE DE SON ACTION AUPRES DES ECOLES ET DES CRECHES DE LA VILLE ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE LABEL « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE » –

POUR : 49

VI – SPORTS –

16- CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PONEY CLUB D'ANTONY : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY ET MODIFICATION DES TARIFS –

AVENANT : POUR : 45 – CONTRE : 01 - ABSTENTION : 03 / TARIFS : POUR : 44 -ABSTENTION : 05

17- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ADDITIF –

POUR : 49

VII – AFFAIRES DIVERSES –

18- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES – ADDITIF –

POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme SALL)

19- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2023 – ADDITIF –

POUR : 49

20- CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES REGIES PUBLICITAIRES DES EDITIONS DE LA VILLE : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE CMP –

POUR : 45 – CONTRE : 04

21- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT IDF HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION « CHARTE QUALITE CONFIANCE CAP CONSEIL » –

POUR : 45 – CONTRE : 04

22- ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION –

POUR : 49

23- PRISE EN CHARGE DE DEPENSE PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS D'AMITIE AVEC DES VILLES ETRANGERES –

POUR : 49

24- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA VILLE –

POUR : 46 – ABSTENTION : 03

25- ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE PARENTALE CRECH'ENDO –

POUR : 49

26- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2023 (2ème et 3 ème JURYS) –

POUR : 49

27- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2023 (2ème JURY) –

POUR : 49

28- ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'ASSOCIATION 813 – LES AMIS DES LITTERATURES POLICIERES POUR LES MEDIATHEQUES MUNICIPALES –

POUR : 49

29- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –

POUR : 48 – ABSTENTION : 01

30- APPROBATION DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX 2022 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) –

POUR : 49

31- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR l'ANNEE 2022 –

32- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY POUR l'ANNEE 2022 –

33- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT POUR l'ANNEE 2022 –

34- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM POUR l'ANNEE 2022 –

OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171 ;

VU le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la circulaire ministérielle du 24 septembre 2007 sur la taxe locale sur la publicité extérieure ;

VU la délibération en date du 8 décembre 2022 portant modification des droits de voirie à usage commercial ;

CONSIDERANT les enjeux de préservation du paysage urbain et de l'activité économique sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Instaure la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 2 : Décide de l'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure sur le territoire communal pour :

- les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m²,
- les préenseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 1,5 m²,
- les publicités ancrées au sol sur le domaine public,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les kiosques.

ARTICLE 3 : Décide de fixer pour l'année les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numérique)**		**Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numérique)**	
superficie supérieure ou égale à 7m² et inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
35,30€	46,60€	93,20€	35,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

ARTICLE 4 : Fixe le tarif majoré de référence des dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m² et des enseignes de moins de 12 m² à 35,30 € par m² et par an pour l'année 2024.

ARTICLE 5 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES CENTRES DE LOISIRS A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

2.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 30 juin 2016 fixant les tarifs en cas de non-inscription et non-réservation,

VU sa délibération du 6 avril 2023 fixant les tarifs des centres municipaux de loisirs à compter du 1er septembre 2023, et notamment son article 6 fixant une pénalité de 10€ en cas de non-inscription aux activités des centres municipaux de loisirs,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de facturation en cas d'absence aux centres de loisirs, hors restauration, à compter du 1er septembre 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide de supprimer à compter du 1er septembre 2023, la pénalité de 10€, prévue pour les présences sans inscription préalable aux activités des centres municipaux de loisirs, maternels et élémentaires, pour les mercredis et jours de vacances.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération du 6 avril 2023 restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CLUB SCIENTIFIQUE A COMPTER DU 1er SEPTEMBRE 2023 - MODIFICATIF

2.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 6 avril 2023 fixant les tarifs du Club scientifique,

CONSIDERANT la nécessité d'allonger la durée des ateliers du Club scientifique et de fixer le tarif correspondant à compter du 1er septembre 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide à compter du 1er septembre 2023 d'appliquer le tarif des ateliers d'1H30 aux ateliers de 2H00 du Club scientifique.

		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Inscriptions à l'année								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif annuel	**33€**	**183€**	3,30%	3,00%	2,75%	2,54%	2,35%
Ateliers-Cours collectifs 1h30 ou 2h00	Tarif annuel	**48€**	**267€**	4,84%	4,40%	4,04%	3,72%	3,45%
Inscriptions en cours d'année (Possibles après le 1er janvier N, sous réserve de places disponibles)								
Ateliers-Cours collectifs 1h	Tarif infra-annuel	**22€**	**122€**	2,20%	2,00%	1,84%	1,69%	1,57%
Ateliers-Cours collectifs 1h30 ou 2h00	Tarif infra-annuel	**32€**	**178€**	3,22%	2,94%	2,70%	2,48%	2,30%

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération du 6 avril 2023 restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU NOUVEAU BAREME DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2023

3.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'article 260 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 201 octies du Code général des impôts ;

Considérant que la Ville a fait le choix de reprendre la gestion du stationnement urbain en régie directe à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu ses précédentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en matière de stationnement urbain, et notamment celle du 06 avril 2023 ;

Considérant le non-assujettissement au régime de la TVA du stationnement de voirie ;

Considérant l'assujettissement au régime de la TVA du stationnement des parcs en ouvrage ;

Considérant la volonté de proposer du stationnement vélo sécurisé en plus de celui proposé aux abords des gares RER ;

Considérant par ailleurs la nécessité de créer des tarifs adaptés et de modifier les tarifs du stationnement automobile afin de prendre en compte les différents types de mobilités des usagers et de favoriser les mobilités actives ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération applicable à compter du 1er juillet 2023.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

<u>OBJET</u> : FIXATION DES TARIFS DU CINEMA LE SELECT - MODIFICATIF

3.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU ses délibérations des 11 décembre 2014, 30 mars 2017, 28 juin 2018, 4 février 2021 et 8 décembre 2022 modifiant les tarifs du cinéma "Le Sélect" ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements auxdits tarifs afin de respecter les cahiers des charges liés à l'accueil des dispositifs d'éducation aux images « Maternelle au cinéma », « Ecole et cinéma », « Collège au Cinéma » et « Lycéens et apprentis au cinéma » ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Fixe à compter du 1er septembre 2023, les tarifs applicables aux activités du Cinéma Le Sélect, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DES ACTIVITÉS SPORTIVES « SPORT POUR TOUS » - MODIFICATIF

3.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa précédente délibération du 8 décembre 2022 concernant les tarifs des inscriptions aux activités dénommées « Sport pour Tous » à compter du 1er septembre 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de permettre des inscriptions en cours d'année, et d'adapter les tarifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'autoriser en cours d'année pour les usagers du service Sport pour Tous l'inscription aux activités sportives proposées, sous réserve de places disponibles après le 1er janvier N, et de fixer les tarifs correspondant comme suit :

Sport pour Tous (à compter du 1er janvier N)	Antoniens		Non Antoniens	
	- 18 ans	Adultes	-18 ans	Adultes
Abdos-fessiers, Aqua-gym, Natation, Fit boxing, Gym bien être séniors, Gym-douce/relaxation, Gym posturale, Hatha Yoga, Pilates, Pilates seniors, Remise en forme, Step, Stretching, Tonic'Body, Yoga (1h), Zumba	**Sans objet**	**123,00 €**	**Sans objet**	**143,00 €**
Badminton (1h30)	**113,00 €**	**138,00 €**	**128,00 €**	**154,00 €**
Cardio training	**152,00 €**	**207,00 €**	**176,00 €**	**231,00 €**
Modern jazz (1h)	**98,00 €**	**Sans objet**	**125,00 €**	**Sans objet**
Modern jazz (1h30)	**131,00 €**	**152,00 €**	**154,00 €**	**178,00 €**
Marche nordique	**Sans objet**	**142,00 €**	**Sans objet**	**165,00 €**
Tennis	**152,00 €**	**210,00 €**	**183,00 €**	**227,00 €**
Yoga (1h30)	**Sans objet**	**152,00 €**	**Sans objet**	**168,00 €**

ARTICLE 2 : Le règlement de ces activités, en cours d'année, s'effectuera en une échéance.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, uniquement sur présentation d'un certificat médical, pour cause de déménagement hors commune ou si le nombre de séances est inférieur à 17 sur la période concernée du fait de la Ville.

ARTICLE 4 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés, article 70631, fonction 412.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire,

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147017 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 1-3 RUE DES IRIS AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 4 logements au 1-3 rue des Iris ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147017, composé des lignes de prêt 5526436-5526437, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 4 logements au 1-3 rue des Iris, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 662 647 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147017, constitué de 2 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526436	5526437
Montant de la ligne du prêt	328 456€	334 191€
Commission d'instruction	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	3,60%	3,60%
TEG de la ligne du prêt	3,60%	3,60%
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,60%	0,60%
Taux d'intérêt **	3,60%	3,60%
Périodicité	Annuelle	Annuelle

Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20134	20135

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 662 647 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147031 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 2-10-14 RUE DE LA PRAIRIE ET 7 ALLEE DES ORMEAUX AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 4 logements au 2-10-14 rue de la Prairie et 7 allée des Ormeaux ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147031, composé des lignes de prêt 5526425-5526427-5526426-5526428, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 4 logements au 2-10-14 rue de la Prairie et 7 allée des Ormeaux, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 405 604 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147031, constitué de 4 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526425	5526427	5526426	5526428
Montant de la ligne du prêt	64 830€	100 165€	132 152€	108 457€
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
TEG de la ligne du prêt	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	-0,20%	0,60%	0,60%
Taux d'intérêt **	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%

Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20136	20137	20138	20139

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 405 604 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147014 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 12-14 ALLEE DES PLATANES AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 2 logements au 12-14 allée des Platanes ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147014, composé des lignes de prêt 5526438-5526440-5526439-5526441, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 4 logements au 12-14 allée des Platanes, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 275 198 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147014, constitué de 4 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526438	5526440	5526439	5526441
Montant de la ligne du prêt	53 839€	70 047€	80 870€	70 442€
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
TEG de la ligne du prêt	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	-0,20%	0,60%	0,60%
Taux d'intérêt **	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%

Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20140	20141	20142	20143

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 275 198 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

BJET : **OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147027 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 122-125 RUE DE MASSY AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)**

4.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 4 logements au 122-125 rue de Massy ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147027, composé des lignes de prêt 5526430-5526432-5526431-5526433, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 4 logements au 122/125 rue de Massy, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 423 415 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147027, constitué de 4 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	**PLAI**	**PLAI foncier**	**PLUS**	**PLUS foncier**
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526430	5526432	5526431	5526433
Montant de la ligne du prêt	141 219€	170 095€	62 859€	49 242€
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
TEG de la ligne du prêt	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	-0,20%	0,60%	0,60%
Taux d'intérêt **	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20144	20145	20146	20147

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 423 415 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147010 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 52-54-56 AVENUE JEAN MONNET ET 11-13-19-29 RUE PROSPER LEGOUTE AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 7 logements au 52-54-56 avenue Jean Monnet et 11-13-19-29 rue Prosper Legouté ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147010, composé des lignes de prêt 5526446-5526448-5526447-5526449, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 7 logements au 52-54-56 avenue Jean Monnet et 11-13-19-29 rue Prosper Legouté, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 722 444 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147010, constitué de 4 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526446	5526448	5526447	5526449
Montant de la ligne du prêt	289 223€	330 013€	58 621€	44 587€
Commission d'instruction	0€	0€	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
TEG de la ligne du prêt	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	-0,20%	0,60%	0,60%

Taux d'intérêt **	2,80%	2,80%	3,60%	3,60%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20148	20149	20150	20151

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 722 444 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT POUR L'EMPRUNT N°147019 SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX SIS 4 ALLEE DES ORMEAUX AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir l'acquisition de 1 logement au 4 allée des Ormeaux ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette acquisition ;

VU le contrat de prêt n°147019, composé des lignes de prêt 5526434-5526435, annexé à la présente délibération, signé le 3 mai 2023 et 11 mai 2023 entre la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat, ci-après dénommé l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'acquisition de logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'acquisition de 1 logement au 4 allée des Ormeaux, accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 95 581 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°147019, constitué de 4 lignes du prêt.

Caractéristique de la ligne de prêt	**PLAI**	**PLAI foncier**
Enveloppe	-	-
Identifiant de la ligne du prêt	5526434	5526435
Montant de la ligne du prêt	45 595€	49 986€
Commission d'instruction	0€	0€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	2,80%	2,80%
TEG de la ligne du prêt	2,80%	2,80%
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index *	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0,20%	-0,20%
Taux d'intérêt **	2,80%	2,80%
Périodicité	Annuelle	Annuelle

Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (Intérêts différés)	Echéance prioritaire (Intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360
N° Emprunt (Ville)	20152	20153

* A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 3% (Livret A)

** Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est(sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 95 581 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tous documents y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS ENTRE LA VILLE ET HAUTS DE BIEVRE HABITAT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE 22 LOGEMENTS SOCIAUX AUPRES DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE PARTICIPATION ET D'ADMINISTRATION (SCIPA)

4.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2305 du Code Civil ;

VU le projet de la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat d'acquisition de 22 logements à la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA) sur Antony ;

VU la demande formulée par la Coopérative Hauts-de-Bièvre Habitat tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer ces acquisitions ;

VU la garantie apportée par la Ville à la souscription des six emprunts destinés à financer ces acquisitions par délibération en date du 29 juin 2023 ;

VU le projet de convention de réservation de logements joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Approuve la convention de réservation correspondant à la contrepartie de la garantie d'emprunts apportée par la Ville à l'acquisition par Hauts de Bièvre Habitat de 22 logements auprès de la Société Civile Immobilière de Participation et d'Administration (SCIPA).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de réservation correspondante.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION (THT) SUR ANTONYPOLE : APPROBATION DE L'AVENANT A LA LETTRE D'ENGAGEMENT ENTRE RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE), LA COMMUNE D'ANTONY ET LA COMMUNE DE MASSY, AFIN D'ACTER LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE MASSY DU PROJET D'ENFOUISSEMENT

5.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU la lettre d'engagement du 28 février 2022 de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 entre les supports D23/ DL23 et D26/ DL26 ;

VU l'abandon du projet d'enfouissement par la ville de Massy, par courrier électronique en date du 2 septembre 2022 ;

VU les termes de l'avenant à la lettre d'engagement de dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes THT actant cet abandon ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE – Approuve les termes de l'avenant à la lettre d'engagement des dépenses anticipées pour les commandes d'études approfondies nécessaires à la mise en souterrain partielle des lignes Chevilly-Villejust actant le retrait de la ville de Massy du projet d'enfouissement, et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ENFOUISSEMENT DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION (THT) SUR ANTONYPOLE : APPROBATION DE LA PROPOSITION TECHNICO FINANCIERE SOUMISE A LA COMMUNE D'ANTONY PAR RESEAU TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)

5.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU la convention du 3 janvier 2017 portant sur l'étude par RTE de l'enfouissement des lignes THT sur Antonypole ;

VU la convention d'études du 23 juillet 2020 entre RTE, la ville de Massy et la ville d'Antony pour établir une proposition technico financière de mise en souterrain d'initiative locale (MESIL) portant sur la mise en souterrain partielle des liaisons à 250 000 volts Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 ;

VU l'abandon du projet d'enfouissement par la ville de Massy par courrier électronique en date du 2 septembre 2022 ;

VU la proposition technique et financière pour la réalisation d'une mise en souterrain d'initiative locale établie par RTE ;

CONSIDERANT la nécessité d'approfondir les études nécessaires à l'enfouissement des lignes THT en vue de l'aménagement du quartier Antonypole ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er – Adopte les termes de la proposition technique et financière pour la réalisation d'une mise en souterrain d'initiative locale et autorise Monsieur le Maire à la signer ;

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit 3 100 000 € HT (3 720 000 € TTC), sera inscrite au budget des exercices considérés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MEDIATHEQUE-ARCHIVES SUR LA ZAC JEAN ZAY - VALIDATION DES ETUDES AU STADE DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD).

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU sa délibération du 01 juillet 2021 validant le programme de l'opération de construction de la médiathèque-archives dans la ZAC Jean Zay ;

CONSIDERANT que ce projet est susceptible, pour la part médiathèque, de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la dotation générale de décentralisation, concours particulier pour les bibliothèques de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT les termes du projet culturel et scientifique de la médiathèque et des archives d'Antony ;

CONSIDERANT le dossier des études au stade de l'Avant-Projet Définitif de l'équipement médiathèque-archives dans la ZAC Jean ZAY d'une surface globale de plancher de 6.647 m² et d'un montant prévisionnel estimé à 24.986.332 € HT en coût opération, soit 29.983.598 € TTC ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er– Approuve le stade Avant-Projet Définitif de la médiathèque-archives Jean Zay pour une surface de plancher de 6.647 m².

ARTICLE 2 – Approuve le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque et des archives d'Antony ainsi que la note de mars 2023 qui vient le compléter.

ARTICLE 3 – Approuve le montant estimatif des dépenses joint à la présente délibération, portant sur un coût prévisionnel d'opération de 24.986.332 € HT, soit 29.983.598 € TTC.

ARTICLE 4 - Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE D'UN BIEN SITUE 11 CITE DUVAL CADASTRE AZ 124

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 février 2023 ;

VU l'accord des propriétaires sur le prix en date des 5, 6 et 13 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville est déjà propriétaire de plusieurs parcelles dans ce secteur ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite poursuivre sa politique de réserve foncière dans ce secteur afin d'y réaliser, à terme, un projet public cohérent ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition par la Ville du bien situé 11 Cité Duval, cadastré AZ 124, appartenant à Catherine NARDELLI, Martine NARDELLI, Corinne SALES, Anne DE VRIES, Daniel NARDELLI et Pascal NARDELLI, au prix de 265 000 € (DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BL N° 138 D'UNE SURFACE DE 1 M² SISE 2 RUE EINSTEIN, APPARTENANT A MADAME ET MONSIEUR HARROCH

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 avril 2023 ;

Vu l'accord sur le prix en date du 9 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville souhaite installer un mât de vidéosurveillance sur la parcelle BL n°138 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Madame et Monsieur HARROCH de la parcelle BL n°138 d'une surface de 1 m² sise 2 rue Einstein, au prix de 60 € (soixante euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE CM N°214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL ET DES LOTS N°101, 102, 202, 204, 206 ET 207 DE LA COPROPRIETE SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL SUR LA PARCELLE CM N°190 APPARTENANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 15 juin 2023 ;

Vu le coût de revient du portage foncier effectué par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu la convention d'intervention foncière entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accompagner l'arrivée de la gare du Grand Paris Express dans le quartier Antonypole, prévue en 2027, en réalisant un projet de logements comprenant des logements sociaux ;

CONSIDERANT que la Ville doit en conséquence acquérir ce foncier ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, de la parcelle CM n°214 sise 5 avenue Maurice Ravel et des lots n°101, 102, 202, 204, 206 et 207 de la copropriété sise 5 avenue Maurice Ravel sur la parcelle CM n°190, au prix de 4 270 150 € HT (quatre millions deux cent soixante-dix mille cent cinquante euros Hors Taxe).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – COLONEL ARNAUD BELTRAME : ADOPTION DE LA CONVENTION DE GESTION DE L'EQUIPEMENT ET CESSION DE PARCELLES AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE – RECTIFICATIF

10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3112-1 ;

VU sa délibération en date du 10 juin 2020 par laquelle la Ville a approuvé la convention de gestion pour l'exploitation du complexe sportif la Fontaine – colonel Arnaud Beltrame et la cession des parcelles AC 124P et AC 240P au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

VU la convention de gestion pour l'exploitation du complexe sportif la Fontaine – colonel Arnaud Beltrame entre la commune et le Département des Hauts-de-Seine en date du 2 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que les parcelles AC 124P et AC 240P appartiennent au domaine public de la commune ;

CONSIDERANT que le Département entend conserver la domanialité publique de ces parcelles ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier en conséquence la délibération en date du 10 juin 2020 susvisée ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : L'article 2 de la délibération du 10 juin 2020 est rapporté et remplacé comme suit :

« Approuve la cession par la Ville d'Antony des parcelles du domaine public AC 124P et AC 240P au Conseil Départemental des Hauts-de-Seine d'une superficie totale d'environ 1 670 m² pour un montant de 350 000 €. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération du 10 juin 2020 non modifiées par la présente délibération restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UN ACCORD DE MEDIATION A PASSER AVEC LA SOCIETE STACCO

Le CONSEIL MUNICIPAL,

11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2303554-3 du 16 mars 2023 rendue par la Présidente de la troisième chambre du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise,

Vu le projet d'accord de médiation,

Considérant que l'annulation de la fête de la musique 2022, due à la défaillance de la société STACCO en charge l'installation des structures scéniques, a fait naitre un litige entre la Ville et cette société,

Considérant que suite à l'introduction de la requête indemnitaire de la Ville, le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a proposé aux parties une médiation judiciaire,

Considérant que les parties étant favorables à cette procédure amiable, la Présidente de la 3ème chambre du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a, par ordonnance n° 2303554-3 du 16 mars 2023, ordonné l'organisation d'une médiation et a désigné Monsieur Vincent de Taillandier de Gabory comme médiateur,

Considérant qu'après plusieurs réunions en présence du médiateur et de leurs avocats respectifs, les parties sont parvenues à un accord,

Considérant que la société STACCO, qui assume son entière responsabilité dans l'annulation de la fête de la musique 2022, s'engage à indemniser la Ville à hauteur de 180 000 € dont 148 841,88 € au titre de l'entier préjudice financier de la Ville et le surplus au titre du préjudice moral,

Considérant que la Ville, qui s'estime ainsi dédommagée de son préjudice, accepte de se désister de l'instance contentieuse en cours,

Considérant que les termes précis de cet accord sont fixés dans le projet annexé,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le projet d'accord de médiation à conclure avec la société STACCO,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet accord.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE FIFTEEN POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION SUR VOIRIE D'INFRASTRUCTURES DE VELOS ELECTRIQUES EN LIBRE-SERVICE DE REFERENCE ZOOV SUR LA COMMUNE D'ANTONY

12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.2122-1-4 et suivants ;

CONSIDERANT que par délibération en date du 30 septembre 2021, la Ville d'Antony a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine Public au profit de la société BIROTA SAS pour l'installation sur voirie d'infrastructures de vélos électriques en libre-service de référence ZOOV sur la commune d'Antony, pour réaliser une expérimentation d'exploitation d'un service de vélos électriques partagés et en libre-service sur plusieurs sites répartis sur la Ville ;

CONSIDERANT que cette convention a été signée entre les parties le 15 mars 2022 pour une durée expérimentale d'une année ;

CONSIDERANT que du fait de l'usage du service par les Antoniens, il convient de prolonger la présente occupation jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Adopte l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à la mise en place d'un service de vélos électriques partagés de la marque ZOOV sur la voirie de la Ville, passée avec la société FIFTEEN.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention avec la société FIFTEEN, et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide, à compter du 30 juin 2023, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Attaché	Attaché ou attaché principal	Contrôleur de gestion financier	Temps complet	Oui
Attaché	Attaché ou attaché principal	Juriste marché public	Temps complet	Oui
Ingénieur ou attaché	Ingénieur, ingénieur principal ou attaché, attaché principal	Responsable du service maintenance et entretien du patrimoine bâti	Temps complet	Oui
Ingénieur	Ingénieur ou ingénieur principal	Chargé de projets schéma directeur énergie	Temps complet	Oui
Ingénieur	Ingénieur ou ingénieur principal	Chargé de projets études et travaux Climatisation, Ventilation et Chauffage	Temps complet	Oui

Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Rédacteur	Rédacteur	Gestionnaire comptable du stationnement urbain	Temps complet	Oui
Rédacteur ou animateur	Rédacteur ou animateur	Coordinateur des Centres Municipaux de Loisirs	Temps complet	Oui
Rédacteur	Rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou de 1ère classe	Assistante de Direction pour la DGA Famille et vie locale	Temps complet	Oui
Rédacteur ou auxiliaire de puériculture	Rédacteur ou auxiliaire de puériculture	Référent parentalité de la maison des familles	Temps complet	oui
Technicien ou Ingénieur	Technicien ou technicien principal ou Ingénieur ou ingénieur principal	Expert informatique	Temps complet	Oui

ARTICLE 2 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **chargé de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences**, correspondant au grade d'attaché territorial, pour élaborer et animer des projets d'analyse et de développement des besoins en emploi et en compétence ;
- Un emploi permanent d'**agent de propreté de la voirie polyvalent** lorsque le candidat ne dispose pas de la nationalité française ou européenne lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'adjoint technique, pour effectuer le nettoyage des voiries et des espaces publics,
- Un emploi permanent de **contrôleur de gestion sociale**, correspondant au grade d'attaché principal, pour assurer le suivi du SIRH et des indicateurs et outils nécessaires au pilotage de la RH,
- Un emploi permanent de **directeur des Systèmes d'Information,** correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, ou ingénieur ou ingénieur principal, pour impulser et mobiliser ses équipes pour mettre en œuvre les orientations stratégiques, anticiper les évolutions technologiques et contrôler l'efficacité et les risques liés au système d'information (SI),
- Un emploi permanent d'**expert informatique,** correspondant au grade d'ingénieur ou de technicien ou technicien principal, pour piloter, animer et coordonner la mise en œuvre d'études, de travaux et de projets de son domaine d'activité

- Un emploi permanent de **Coordonnateur technique - maintenance courante et travaux,** correspondant au grade d'adjoint technique ou agent de maitrise, pour suivre et vérifier la réalisation de travaux d'entretien et s'assurer de leur bonne exécution,
- Un emploi permanent de **désigner graphiste pour la médiathèque**, correspondant au grade d'attaché, pour concevoir et réaliser des éléments graphiques liés aux actions de communication de la médiathèque,
- Un emploi permanent **d'assistant médiathèque** correspondant au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, pour assurer la gestion des ressources documentaires de la médiathèque et leur mise à disposition auprès de tous les publics par un travail de conseil et de médiation culturelle,
- Un emploi permanent de **responsable de Relais assistantes maternelles RAM-RAP,** correspondant au grade d'éducateur de Jeunes Enfants, pour accueillir et orienter le public en matière de mode de garde et superviser le personnel ainsi que les activités et mettre en place le projet pédagogique de la structure d'accueil pour les enfants de moins de 4 ans,
- Un emploi permanent de **responsable de l'exploitation voirie,** correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, ou ingénieur ou ingénieur principal, pour animer, mobiliser son équipe et apporter une expertise dans le domaine d'exploitation technique,
- Un emploi permanent de **contrôleur de gestion financier,** correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, pour analyser les écarts quantitatifs existants entre les objectifs prévisionnels et préconiser des actions correctives en vue d'une utilisation efficiente des finances,
- Un emploi permanent de **responsable du service maintenance et entretien du patrimoine bâti,** correspondant au grade d'attaché ou attaché principal, ou ingénieur ou ingénieur principal, pour animer, mobiliser son équipe et apporter une expertise dans le domaine de la maintenance et l'entretien du patrimoine bâti,
- Un emploi permanent de **chargé de projets études et travaux Chauffage, Ventilation et Climatisation,** correspondant au grade d'ingénieur ou ingénieur principal, pour piloter, animer et coordonner la mise en œuvre d'études, de travaux et de projets de son domaine d'activité
- Un emploi permanent de **Coordinateur des Centres Municipaux de Loisirs et de l'activité périscolaire**, correspondant au grade de rédacteur ou animateur, pour participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique éducative de la ville sur les temps péri et extra scolaires et assurer l'encadrement des référents périscolaires et des directeurs des centres de loisirs,
- Un emploi permanent de **Référent parentalité à la Maison des familles**, correspondant au grade de rédacteur ou auxiliaire de puériculture, pour mettre en œuvre et faire vivre des projets au sein de la Maison des Familles afin d'accompagner la parentalité,
- Deux emplois permanents d'**Agent(e) territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)** lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au grade d'agent social ou adjoint technique territorial, pour réaliser une aide au personnel enseignant sur l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants et contribuer à la mise en propreté des locaux et du matériel.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : DETERMINATION D'UN TAUX DE VACATION

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter des éducateurs sportifs vacataires pour réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés, et de prévoir une rémunération attachée à l'acte,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une rémunération attachée à l'acte en déterminant un taux de vacation pour l'emploi de ces vacataires,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Autorise le Maire à procéder au recrutement de personnels éducateurs sportifs vacataires pour animer et enseigner leurs disciplines sportives à des adultes.

ARTICLE 2 – Fixe le montant horaire forfaitaire de chaque vacation à 35 euros brut à compter du 1er septembre 2023.

ARTICLE 3 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE 92 DANS LE CADRE DE SON ACTION AUPRES DES ECOLES, CRECHES ET CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS DE LA VILLE.

15.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'importance de la sensibilisation des plus jeunes à la lecture ;

CONSIDERANT les interventions dans ce domaine de l'association Lire et Faire Lire 92 dans les écoles de la ville depuis 1999 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de permettre l'accès au livre dans d'autres structures de la ville (petite enfance, centres municipaux de loisirs) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser ces interventions et la participation financière de la ville par une convention d'objectifs ;

VU le projet de convention d'objectifs rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention d'objectifs à passer avec l'Association Lire et Faire Lire 92 dans le cadre de son action auprès des écoles, crèches et centres municipaux de loisirs de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante sera gagée sur les crédits de l'exercice concerné article 6574 rubrique fonctionnelle 025 (UAC : XSUBV).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DU LABEL « MA COMMUNE AIME LIRE ET FAIRE LIRE »

15.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT les interventions dans le secteur de la sensibilisation des plus jeunes à la lecture de l'association Lire et Faire Lire 92 dans les écoles de la ville depuis 1999 ;

CONSIDERANT le besoin croissant de développer cette offre dans les centres municipaux de loisirs et les structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte jeux, relais petite enfance et lieu d'accueil enfants parents) ;

CONSIDERANT qu'il existe, en partenariat avec l'Association des Maires de France, un label « Ma commune aime lire et faire lire » auquel la ville d'Antony serait éligible ;

CONSIDERANT que la ville doit déposer un dossier auprès d'un comité d'experts pour obtenir ce label ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande du label « Ma commune aime lire et faire lire ».

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF A LA GESTION DU PONEY-CLUB A PASSER AVEC LA SOCIETE CLUB EQUESTRE D'ANTONY

16.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu sa délibération en date du 20 juin 2019 portant attribution du contrat à la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY, sise 77 rue Roger Salengro - 92 160 ANTONY, en tant que concessionnaire pour la gestion du Poney-Club,

Vu sa délibération en date du 30 juin 2022 adoptant l'avenant n° 1,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public émis lors de sa séance du 28 juin 2023,

Considérant que les études relatives à la reconstruction du Poney-club n'étant pas achevées, les modalités et la durée du nouveau contrat de gestion ne peuvent pas être déterminées et qu'il est donc nécessaire de prolonger le contrat actuel par avenant,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le projet d'avenant n° 2 au contrat de concession de Service Public pour l'exploitation de la gestion du Poney-club à passer avec la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PONEY CLUB D'ANTONY :

ADOPTION DES TARIFS POUR LA SAISON 2023 - 2024

16.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 20 juin 2019 adoptant le contrat de concession de service public pour l'exploitation du poney-club d'Antony à passer avec la société CLUB EQUESTRE D'ANTONY ;

VU sa délibération du 30 juin 2022 adoptant les tarifs applicables audit contrat d'affermage pour la saison 2022-2023 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-2 du contrat précité, il appartient au Conseil Municipal d'adopter les modifications de ces tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des activités du poney-club à compter du 1er septembre 2023 :

1/ Tarifs applicables aux cavaliers adhérents antoniens

COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- Licence FFE Junior	25,00 Euros
- Licence FFE Senior	36,00 Euros

COURS COLLECTIFS EN FORFAIT ANNUEL :

- Forfait de 36 cours d'une demi-heure (cavaliers de 2 à 5 ans)	520,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 6 à 14 ans) SHETLAND	679,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 12 à 17 ans) PONEY	699,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de plus de 18 ans)	859,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Shetland	979,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Poney	1298,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Chevaux	1599,00 Euros
- Option assurance forfait moins de 1000,00 Euros	21,00 Euros
- Option assurance forfait plus de 1000,00 Euros	33,00 Euros

COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans)	16,30 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	21,90 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	22,50 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors)	27,70 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans)	147,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	197,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) PONEY	203,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans)	249,00 Euros

STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans)	30,60 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	56,10 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	59,00 Euros
- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	58,10 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	106,60 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	112,10 Euros
- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	84,20 Euros
- 3 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	154,30 Euros
- 3 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	162,30 Euros
- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	110,20 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	202,00 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	212,40 Euros
- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	130,10 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	238,40 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	250,80 Euros
- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans)	153,00 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND	280,50 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY	295,00 Euros

AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure	26,00 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans)	30,60 Euros
- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans)	33,20 Euros
- Monte libre	16,00 Euros
- Carte 10 montes libre	144,00 Euros
- Passage de galops, y compris le diplôme	55,00 Euros
- Cours particulier	64,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers	576,00 Euros
- Compétitions PONEY	71,00 Euros
- Compétitions CHEVAUX	97,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes)	5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum)	250,00 Euros

PENSIONNAT

- Demi-pension (par an)	850,00 Euros

- Demi-pension compétition (par an) entre 1050,00 Euros et 2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval
- Pension (par mois) 540,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence 20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence 8,00 Euros

2/ Tarifs applicables aux cavaliers adhérents hors commune

COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- Licence FFE Junior 25,00 Euros
- Licence FFE Senior 36,00 Euros

COURS COLLECTIFS EN FORFAIT ANNUEL :

- Forfait de 36 cours d'une demi-heure (cavaliers de 2 à 5 ans) 561,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 6 à 14 ans) SHETLAND 729,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de 12 à 17 ans) PONEY 749,00 Euros
- Forfait de 36 cours d'une heure (cavaliers de plus de 18 ans) 919,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Shetland 1056,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Poney 1394,00 Euros
- Forfait de 36 cours compétition Chevaux 1739,00 Euros
- Option assurance forfait moins de 1000,00 Euros 21,00 Euros
- Option assurance forfait plus de 1000,00 Euros 33,00 Euros

COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans) 18,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 23,50 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 24,20 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors) 29,60 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans) 165,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 212,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) PONEY 217,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans) 267,00 Euros

STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans) 32,60 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 59,20 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 63,00 Euros
- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 61,90 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 112,50 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 119,70 Euros
- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 89,70 Euros

- 3 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 162,80 Euros
- 3 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 173,30 Euros

- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 117,40 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 213,10 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 226,80 Euros

- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 138,60 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 251,60 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 267,80 Euros

- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 163,00 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 296,00 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 315,00 Euros

AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure 28,00 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans) 32,60 Euros
- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans) 35,70 Euros
- Monte libre 18,00 Euros
- Carte 10 montes libre 162,00 Euros
- Passage de galops, y compris le diplôme 55,00 Euros
- Cours particulier 68,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers 612,00 Euros
- Compétitions PONEY 71,00 Euros
- Compétitions CHEVAUX 97,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes) 5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum) 250,00 Euros

PENSIONNAT

- Demi-pension (par an) 900,00 Euros
- Demi-pension compétition (par an) entre 1050,00 Euros et 2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval
- Pension (par mois) 550,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence 20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence 8,00 Euros

3/ Tarifs applicables aux cavaliers occasionnels

COTISATION ANNUELLE (par personne) :

- Licence FFE Junior 25,00 Euros
- Licence FFE Senior 36,00 Euros

COURS COLLECTIFS (hors forfait) :

- Cours d'une demi-heure (cavaliers de 4 à 5 ans) 20,40 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 26,00 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 27,00 Euros
- Cours d'une demi-heure (cavaliers seniors) 32,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de 4 à 5 ans) 184,00 Euros

- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 234,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers juniors 6/14 ans) PONEY 243,00 Euros
- Carte de 10 cours (cavaliers de plus de 18 ans) 288,00 Euros

STAGE PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

- 1 demi-journée (cavaliers de 4 à 5 ans) 36,60 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 66,30 Euros
- 1 journée (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 69,00 Euros

- 2 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 69,50 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 126,00 Euros
- 2 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 131,10 Euros

- 3 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 100,70 Euros
- 3 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 182,30 Euros
- 3 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 189,80 Euros

- 4 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 131,80 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 238,70 Euros
- 4 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 248,40 Euros

- 5 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 155,60 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 281,80 Euros
- 5 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 293,30 Euros

- 6 demi-journées (cavaliers de 4 à 5 ans) 183,00 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 6/14 ans) SHETLAND 331,50 Euros
- 6 journées (cavaliers juniors 12/17 ans) PONEY 345,00 Euros

AUTRES ACTIVITES EQUESTRES

- Animations 1 heure 31,00 Euros
- Animations 1 heure 30 (moins de 18 ans) 35,70 Euros
- Animations 1 heure 30 (plus de 18 ans) 40,80 Euros
- Passage de galops, y compris le diplôme 55,00 Euros
- Cours particulier 73,00 Euros
- Carte 10 cours particuliers 657,00 Euros
- Compétitions PONEYS 71,00 Euros
- Compétitions CHEVAUX 97,00 Euros
- Baptêmes (15 minutes) 5,00 Euros
- Anniversaire (forfait 12 enfants maximum) 250,00 Euros

PENSIONNAT

- Demi-pension compétition (par an) entre 1050,00 Euros et 2100,00 Euros, sur devis en fonction du cheval
- Pension (par mois) 550,00 Euros
- Travail monté du cheval par un moniteur en cas d'absence 20,00 Euros
- Longe du cheval par un moniteur en cas d'absence 8,00 Euros

4/ Autres prestations

- Vente d'équipement aux couleurs du club Marge de 20%

- Vente de fumier au kg 1,00 Euros

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES- ADDITIF.

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa délibération du 6 avril 2023 attribuant les subventions aux associations sportives pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que les associations A.S. de l'ECOLE JULES FERRY et ANTONY BASKET permettent aux habitants de la Commune de se consacrer à la découverte de la pratique sportive et à la pratique du basket et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au financement de ces associations ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'adopter un avenant à la convention passée avec l'association ANTONY BASKET le 7 février 2023 ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'allouer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement à l'association A.S. ECOLE JULES FERRY d'un montant de 1.500 €.

ARTICLE 2 - Décide d'allouer au titre de l'année 2023 une subvention de fonctionnement à l'association ANTONY BASKET d'un montant de 44.200 €, dont 2.200 € au titre du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Adopte l'avenant n°1 à la convention définissant les modalités d'utilisation de la subvention versée à l'association ANTONY BASKET et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 4 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 5 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2023 - ADDITIF**

18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 06 Avril 2023 attribuant des subventions aux associations non sportives au titre de l'année 2023 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'Association Philatélique de la Rive Droite (APRD) a remis son dossier de demande ultérieurement à la délibération du 06 Avril 2023 susvisée ;

CONSIDERANT la demande de subvention supplémentaire de l'Association Bien Vivre Ensemble afin d'organiser une sortie à la mer cet été pour les familles qui ne peuvent pas partir en vacances ;

CONSIDERANT, enfin, la demande de subvention exceptionnelle de l'Association des Habitants du Quartier Pajeaud, afin de célébrer ses 45 ans d'existence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Attribue une subvention de 300 € à l'Association Philatélique de la Rive Droite (APRD), une subvention complémentaire de 1 000 € à l'Association Bien Vivre Ensemble (Association de Quartier Bien) et une subvention complémentaire de 1 000 € à l'Association des Habitants du Quartier Pajeaud.

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2023 - ADDITIF

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

VU sa délibération du 6 avril 2023 attribuant les subventions aux associations partenaires du contrat de ville au titre du dispositif de cohésion sociale et de réussite éducative pour 2023,

VU le contrat départemental de développement signé entre le Département des Hauts de Seine et la Ville d'Antony, et son annexe,

CONSIDERANT la décision de l'Etat de proroger les contrats de ville jusqu'en 2023,

CONSIDERANT la proposition du Conseil Départemental d'attribuer dans le cadre du contrat départemental de développement et son annexe, des subventions supplémentaires aux associations, Grands Yeux Grandes Oreilles, Permis de Vivre la Ville, Femmes Relais et Ifac,

CONSIDERANT qu'en application du contrat départemental de développement, la commune reverse aux associations désignées ci-avant, le montant exhaustif de la subvention attribuée par le Département des Hauts de Seine,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2023 les subventions de fonctionnement suivantes, en compléments des subventions déjà attribuées par l'Etat et la commune :

- Femmes Relais 5 000 €
- Grands Yeux Grandes Oreilles 18 797 €
- Ifac - club ados réussite 11 800 €
- Permis de Vivre la Ville 15 000 €

Soit un total de 50 597 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un avenant à la convention engagée avec chacune des associations concernées et autorise monsieur le Maire à les signer.

ARTICLE 3 – Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2023– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DES REGIES PUBLICITAIRES DES EDITIONS DE LA VILLE : CHOIX DU CONCESSIONNAIRE ET ADOPTION DU CONTRAT DE CONCESSION À PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ CMP

20

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu sa délibération en date du 8 décembre 2022 approuvant le lancement d'une procédure de Concession de service pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions de la Ville,

Vu l'avis d'appel public à candidatures publié le 22 février 2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (avis n° 23-25312), sur le site MarchesOnline (Avis n° AO-2309-2759) et sur la plateforme Maximilien,

Vu les deux procès-verbaux de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, l'offre de la société CMP présente le meilleur avantage économique global ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le choix de la société CMP, sise 10 rue Hugède, Les Auditoriums – 94 340 JOINVILLE-LE-PONT, en tant que Concessionnaire pour l'exploitation des régies publicitaires des éditions de la Ville.

ARTICLE 2 : Approuve le contenu des caractéristiques principales du contrat de Concession de service mis au point avec la société CMP telles qu'elles sont présentées dans le rapport de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification.

ARTICLE 4 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT IDF – HAUTS-DE-SEINE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA « CHARTE QUALITE CONFIANCE CAP-CONSEIL »

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dispositif « Charte Qualité » mis en place par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat IDF – Hauts-de-Seine à destination des artisans-commerçants qui y sont inscrits,

CONSIDERANT que ce dispositif de valorisation des entreprises artisanales, engagées dans une démarche qualité, s'inscrit dans le cadre de la politique de dynamisation et de promotion du tissu commercial et artisanal portée par la ville d'ANTONY,

CONSIDERANT que la commune souhaite offrir aux artisans commerçants antoniens l'opportunité de pouvoir bénéficier de l'opération « Charte Qualité Confiance Cap-Conseil »,

CONSIDERANT que le déploiement de ce dispositif sur le territoire d'Antony doit s'appuyer sur une convention de partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat IDF - Hauts-de-Seine,

VU le projet de convention de partenariat proposé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat IDF - Hauts-de-Seine,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte la convention de partenariat à passer avec la Chambre de métiers et de l'artisanat IDF - Hauts-de-Seine pour la mise en œuvre de l'opération « Charte Qualité Confiance Cap-Conseil ».

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante, soit une participation de la ville de 5 000 €, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2023 AVEC LE POLE DE COMPETITIVITE SYSTEMATIC PARIS-REGION

Le CONSEIL MUNICIPAL,

22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la politique des pôles de compétitivité mise en place lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 14 septembre 2004 ;

VU la liste des pôles de compétitivité labellisés lors du Comité interministériel à l'aménagement et au développement des territoires du 12 juillet 2005 ;

VU la labellisation de Systematic Paris-Région par le Premier Ministre pour la 4ème phase des pôles de compétitivité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de poursuivre la valorisation et la mise en réseau des entreprises innovantes implantées sur son territoire ;

CONSIDERANT le tissu d'entreprises dans le domaine de l'industrie et du numérique fédéré et animé à Antony par le pôle Systematic Paris-Région et les réalisations qui en sont issues ;

CONSIDERANT les réflexions engagées par la ville dans le domaine de la « smart city » (ville intelligente) et qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de ses projets ;

VU le projet de convention de partenariat 2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er – Adopte la convention de partenariat à passer avec le Pôle de Compétitivité Systematic Paris-Région pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante, soit 15 000 €, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE EN CHARGE DE DEPENSES PAR LA VILLE DANS LE CADRE DES RELATIONS DE JUMELAGE AVEC DES VILLES ETRANGERES

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony entretient depuis de longues années, des relations d'amitié avec les Villes Etrangères ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre le développement des échanges avec les villes concernées, il a été créé par délibération, en date du 29 Juin 2000, une commission extra-municipale à cet effet ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de ces relations d'amitié, la ville est amenée à prendre en charge certaines dépenses relatives au transport ou à l'accueil de personnes ;

CONSIDERANT qu'ainsi, des élues : Madame ZAMBARDJOUDI et Madame PHAM-PINGAL se sont rendues à Reinickendorf du 1er au 4 juin 2023 ;

CONSIDERANT que deux bénévoles : Mesdames GROSJEAN et MONTBEYRE se sont rendues à Reinickendorf pour accompagner la délégation, ainsi qu'un groupe d'Antoniens, du 1er au 5 juin 2023 ;

CONSIDERANT que deux coureurs Antoniens, Monsieur Mohamed Aziz BEN FERJANI et Madame Sarah FARDA CASTELAIN se sont rendus à Olomouc dans le cadre des échanges pour le semi-marathon ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er.- Décide de prendre en charge les frais détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Dit que la dépense sera engagée sur les crédits inscrits au budget 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA VILLE

24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 susvisée a introduit le droit pour les élus locaux de consulter un référent déontologue ;

Considérant que le décret d'application est venu préciser les modalités et critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les indemnités du référent déontologue ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT a fait acte de candidature auprès de la Ville et qu'en raison de son expérience et de ses compétences, il a paru pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville ;

Considérant que celui-ci a accepté cette proposition et qu'il convient d'approuver la délibération portant mise en place du référent déontologue ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier LIBERT, en sa qualité de président de tribunal administratif et cour administrative d'appel honoraire, est désigné référent déontologue pour les élus de la ville dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de manière dématérialisée à l'adresse e-mail suivante (xavier.libert@lilo.org), pour apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les modalités d'échanges (par téléphone, en visio ou en présentiel) entre le référent déontologue et l'élu qui le saisit pourront être déterminées d'un commun accord. Si besoin, un local pourra être mis à disposition des intéressés.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où le référent déontologue est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 4 : Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 5 : La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

ARTICLE 6 : Le référent déontologue pourra proposer, à l'exécutif, au vu du nombre de cas dont il aura été saisi, la rédaction d'un rapport annuel d'activité. Ce rapport permettra au référent déontologue de faire le point sur les questions concrètes posées au cours du mandat. Ce rapport sera établi de manière confidentielle et anonymisé de sorte qu'il ne soit pas possible de déterminer la personne à l'origine de la saisine.

ARTICLE 7 : Monsieur Xavier LIBERT est désigné référent déontologue jusqu'au terme du mandat en cours. Pour chaque dossier traité, celui-ci percevra une indemnité de 80 € conformément au plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520. Monsieur Xavier LIBERT adressera, à l'issue de chaque consultation, un état anonymisé récapitulant sa saisine afin de percevoir cette indemnité. Les déplacements que Monsieur Xavier LIBERT sera amené à effectuer dans le cadre de ses fonctions seront défrayés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE PARENTALE CRECH'ENDO

25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU ses délibérations des 25 septembre 1990, 14 février 1992, 26 mars 1993, 27 juin 2002 et 2 décembre 2004 adoptant, pour chacune de ces délibérations, une convention fixant les modalités de participation de la Commune au fonctionnement de la crèche parentale Crèch'endo ;

VU sa délibération du 10 février 2005 mettant en place la Prestation de Service Unique dans les structures Petite Enfance de la ville ;

VU sa délibération du 30 juin 2005 adoptant une convention passée afin de permettre le calcul des montants alloués à l'heure de présence ;

VU sa délibération du 2 juillet 2009 par laquelle la ville a souhaité renforcer son soutien en augmentant sa participation de 0,77 € à 1 € de l'heure de présence réelle et en subventionnant des contrats de 1 jour par semaine pour compléter les contrats de 4 jours ;

VU sa délibération du 28 septembre 2017 adoptant l'avenant n°1 à ladite convention ;

VU sa délibération du 4 février 2021 notifiant l'avenant N°2 à cette même convention ;

CONSIDERANT la volonté de la Commune de poursuivre sa participation en subventionnant 1 place supplémentaire soit 21 places,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre en compte cette modification par l'adoption d'un avenant n°3 à la convention signée le 08 septembre 2009,

VU le projet d'avenant n°3 à la convention établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte l'avenant n°3 à la convention signée le 08 septembre 2009 à passer avec la crèche parentale Crèch'endo, fixant les modalités de participation de la commune à son fonctionnement et autorise Monsieur le Maire à le signer.

ARTICLE 2 - dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR L'ANNEE 2023 (2ème et 3ème jurys)

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 2ème jury réuni le mercredi 17 mai 2023 et du 3ème jury réuni le mercredi 21 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Attribue les participations suivantes :

- 1 000 € à Madame Gladys NGOMA, demeurant au 3 rue Maurice Utrillo – 92160 ANTONY ;
- 1 800 € à Madame Inès TOUROUGUI, demeurant au 33 avenue Galliéni – 92160 ANTONY.

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2023 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son stage dans le pays concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DE L'AVENTURE ET DE LA CREATION POUR L'ANNEE 2023 (2ème Jury)

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution des bourses de l'aventure et de la création, adopté par délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2009 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des bourses à de jeunes antoniens de 16 à 25 ans présentant des dossiers de séjours à caractère sportif, de découverte, humanitaire ou de création artistique ;

Sur proposition du jury réuni le mercredi 17 mai 2023,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Attribue les participations suivantes :

- 1 300 € à Madame Claire Fleuet, demeurant au 18 avenue du Onze Novembre - 92160 ANTONY, pour son projet humanitaire TSIKITSIKY 2023 ;

- 2 000 € à Monsieur Adam BENGANA, demeurant au 9 allée des Meuniers - 92160 ANTONY, pour son projet de court-métrage « Les larmes coulent encore » ;

ARTICLE 2 – Dit que les participations seront versées sous forme d'un premier acompte de 80%, le solde étant libéré à l'échéance de la réalisation et après l'exposition photos des Bourses de l'Aventure et de la Création.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2023 Article 6714 - Rubrique 422 – UAC ESP JEUNES.

ARTICLE 4 – Dit qu'à titre exceptionnel, compte-tenu de la pandémie de coronavirus et des décisions gouvernementales de confinement et de fermeture de frontières, la Ville se garde la possibilité d'annuler le versement de la subvention allouée, dans le cas où le candidat ne pourra effectuer son projet dans le pays concerné sur la période prévue initialement. En cas de report du projet, le candidat sera invité à présenter à nouveau son dossier aux membres du jury.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'ASSOCIATION 813 – LES AMIS DES LITTERATURES POLICIERES POUR LES MEDIATHEQUES MUNICIPALES

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association 813 – les Amis des littératures policières ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony souhaite que ses médiathèques puissent bénéficier d'un réseau d'échanges professionnels et d'une source d'information sur la littérature policière,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Décide d'adhérer à l'Association 813 – les Amis des littératures policières pour les médiathèques municipales d'Antony.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 40 € pour 2023, sera inscrite au budget des exercices concernés : Article 6281 Fonction 321.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

29

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération du 16 Février 2016 par laquelle l'Etablissement Public Vallée Sud Grand Paris a créé une commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la possibilité, fixée par la loi précitée dans son article 46, de créer, pour les communes de plus de 5 000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité, en complément de la commission Intercommunale ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 désignant ses représentants au sein de ladite commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de M. Olivier PARISIS de ses fonctions de représentant du Conseil Municipal au sein de cette commission, il convient de procéder à son remplacement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. – Est élu, au scrutin secret, au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- M. Bruno EDOUARD.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES TRAVAUX 2022 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

30

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L.1411-5 et L.1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les comptes-rendus des séances de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit être tenu informé annuellement des travaux de la CCSPL ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le compte-rendu des travaux 2022 de la CCSPL, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE – ANNEE 2022

31

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 28 juin 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué de la restauration scolaire ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public de la restauration scolaire présenté par la société SOGERES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU PONEY-CLUB D'ANTONY – ANNEE 2022

32

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 28 juin 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du Poney-Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du Poney-Club d'Antony présenté par la Société CLUB EQUESTRE D'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DES TENNIS MUNICIPAUX ET DE LA SALLE DE CONVIVIALITE DU CLUB HOUSE DU STADE GEORGES SUANT – ANNEE 2022

33

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 28 juin 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion des tennis municipaux et de la salle de convivialité du club house du stade Georges Suant présenté par l'Association TENNIS CLUB d'ANTONY.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE POUR LA GESTION DU FUNERARIUM – ANNEE 2022

34

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-3 et L 1413-1 ;

VU l'avis du 28 juin 2023 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux instituée par l'article L 1413-1 précité ;

VU le rapport d'activité du service public délégué pour la gestion du funérarium ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE .- Prend acte de la communication du rapport d'activité du service public pour la gestion du funérarium présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte des Pompes Funèbres (SAEMPF).

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

SEPTEMBRE 2023

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JUIN 2023

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE AU POINT D'ACCES AU DROIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DINAMIC MEDIATION FAMILIALE ». (20/03/2023)

02 - ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON PAR LE COLLEGE ANNE FRANK DU VEHICULE MINI-BUS IMMATRICULE 396 FNF 92. (01/03/2023)

03 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ATAD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (21/03/2023)

04 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 1ER DECEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "VIVRE A LA FONTAINE ST-EX" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA MODIFICATION DES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (21/03/2023)

05 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE DIFFUSION DE MATERIEL PROMOTIONNEL DE FILMS AU CINEMA LE SELECT AVEC UNE CONTREPARTIE FINANCIERE D'UN MONTANT DE 200 EUROS HT PAR OPERATION A PASSER AVEC LA SOCIETE VERSION ORIGINALE SOUS-TITREE. (22/03/2023)

06 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL SITUE 3 RUE DU NORD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE L'AMITIE ». (23/03/2023)

07 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « OPUS 13 » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN D'AJOUTER UN CRENEAU DE MISE A DISPOSITION. (23/03/2023)

08 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 6 700 EUROS TTC. (23/03/2023)

09 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE POUR L'ORGANISATION DU PROJET CULTUREL « CULTURES ALTERNATIVES ». (23/03/2023)

10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS POUR UN MONTANT DE 77 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (24/03/2023)

11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA GRAND PARIS ET LES COMMUNES DE BOURG-LA-REINE ET DE SCEAUX POUR DES INTERVENTIONS RELATIVES A L'ANIMATION LOCALE DU PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES PAVILLONS POUR UN MONTANT DE 9 375 EUROS. (27/03/2023)

12 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE SERVICES A PASSER AVEC LA SOCIETE KARDEX REMSTAR POUR L'ENTRETIEN DU MEUBLE « LEKTRIEVER - 120 - KARDEX » CONTENANT LES REGISTRES D'ETAT CIVIL POUR UN MONTANT DE 1 374.93 EUROS HT. (28/03/2023)

13 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 17 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/03/2023)

14 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « UFCS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE PAJEAUD AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/03/2023)

15 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (28/03/2023)

16 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISE EN PAGE ET DE DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT) (28/03/2023) :

- LOT N° 1 : MISE EN PAGE DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE SON SUPPLEMENT A LA SOCIÉTÉ SCOOP COMMUNICATION SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 65 000 EUROS HT

17 - ADOPTION DE L'AVENANT N°6 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°1 - RESPONSABILITE GENERALE ET RISQUES ANNEXES PASSE AVEC AXA FRANCE IARD AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA PRIME PROVISIONNELLE 2023 A 19 769.83 EUROS TTC. (28/03/2023)

18 - DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERÊT GENERAL DES LOTS N°2 ET N° 3 DU MARCHE DE MISE EN PAGE ET DE DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT). (28/03/2023)

- LOT N°2 : DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL AUPRES DES ANTONIENS ET DES COMMERÇANTS ET DEPÔT DANS LES LIEUX MUNICIPAUX
- LOT N° 3 : DISTRIBUTION D'IMPRIMES DIVERS

19 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE SEJOURS DE PRINTEMPS ET D'ETE A DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 A 17 ANS - LOT N°5 : SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE PASSE AVEC L'ASSOCIATION REGARDS AFIN DE SUBSTITUER LE SEJOUR PREVU EN CROATIE PAR UN SEJOUR EN ESPAGNE. (29/03/2023)

20 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VALERIE DUCHATEAU POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE 1 er AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 305.10 EUROS TTC. (29/03/2023)

21 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ART&COMMUNICATION ARTIST POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE LE 30 MARS 2023 POUR UN MONTANT DE 1 771.60 EUROS TTC. (20/03/2023)

22 - ATTRIBUTION DU MARCHE NEGOCIE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE AU GROUPEMENT A+ SAMUEL DELMAS ARCHITECTES URBANISTES/BATISERF INGENIERIE/FACEA/LAB INGENIERIE/CLARITY/AC&T PAYSAGES ET TERRITOIRES/AM INGENIERIE/ARWYTEC POUR UN MONTANT PROVISOIRE DE 2 968 697.52 EUROS HT. (30/03/2023)

23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2023 AFIN D'ORGANISER LE CYCLE D'ATELIERS DE CHANT CHORAL « CHANTONS ENSEMBLE ». (28/03/2023)

24 - ADOPTION DE L'AVENANT N°10 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE – LOT N°1 – BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 1 388.49 EUROS HT. (03/04/2023)

25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'UGSEL – LIGUE ILE-DE-FRANCE POUR UN MONTANT DE 38.50 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (05/04/2023)

26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU SIEC - MAISON DES EXAMENS ET CONCOURS POUR UN MONTANT DE 77 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (05/04/2023)

27 - ADOPTION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DU BILAN DES GAZ A EFFET DE SERRE (BGES) A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE JUMP DESIGNANT JASON SANIEZ CONSULTANT EXPERT POUR UN MONTANT MINIMUM DE 10 000 EUROS HT ET MAXIMUM DE 15 000 EUROS HT. (06/04/2023)

28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA BULLE EXPOSITION POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DU 15 AVRIL AU 15 MAI 2023 DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES DANS LA VILLE 2023 POUR UN MONTANT DE 3 108.04 EUROS TTC. (06/04/2023)

29 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEUR PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ SAVAC AFIN DE PRENDRE EN COMPTE UNE AUGMENTATION DES PRIX DE 8.57%. (03/04/2023)

30 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N°1 : DESAMIANTAGE PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ WIG FRANCE ENTREPRISES POUR UN MONTANT EN MOINS-VALUE DE 3 800 EUROS HT. (03/04/2023)

31 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES – LOT N° 2 : ETANCHEITE, VRD, ESPACES VERTS, MOBILIER PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE-DE-FRANCE / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 12 662.57 EUROS HT. (03/04/2023)

32 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET D'EQUIPEMENTS ANNEXES – LOT N°1 : ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE PASSE AVEC LE GROUPEMENT SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES AFIN DE PORTER LE MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 2 500 000 EUROS HT A 2 875 000 EUROS HT. (03/04/2023)

33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE, SECTION DES HAUTS-DE-SEINE (AMOMA 92). (11/04/2023)

34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE NATHANAEL MIKLES POUR LE PRET GRATUIT D'UNE EXPOSITION « ENTRE LES LIGNES » DU 11 AVRIL AU 30 MAI 2023 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE. (12/04/2023)

35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VOLTAIRE - CHATENAY-MALABRY POUR UN MONTANT DE 77 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (12/04/2023)

36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC LA SOCIETE GRAPHISME ET MEDIATION SOCIO - ARTISTIQUE POUR L'ANIMATION AU 11-ESPACE JEUNES D'UN STAGE DE TECHNIQUES D'IMPRESSION DECALEES DU 24 AU 28 AVRIL 2023 POUR UN MONTANT DE 1 700 EUROS TTC. (12/04/2023)

37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE MARITIME PAUL ROZE A KERJOUANNO DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT BRETON DU SPORT ET DE L'ANIMATION MOYENNANT LE PRIX DE REPAS DE 12.50 EUROS PAR JOUR ET PAR PERSONNE. (12/04/2023)

38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET GRATUIT DE JEUX TRADITIONNELS AU PROFIT DU 11-ESPACE JEUNES A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES CREATEURS LUDIQUES. (12/04/2023)

39 - ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONCEPTION ET AU SUIVI DE LA CONSTRUCTION D'UN PARKING PUBLIC EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY PASSE AVEC LE GROUPEMENT PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT / PHASIS ARCHITECTES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 117 478.10 EUROS HT. (12/04/2023)

40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS D'UNE PARCELLE SISE AVENUE LEON HARMEL DESTINEE AU STOCKAGE TEMPORAIRE DE BENNES ET DE CONTENEURS. (12/04/2023)

41 - REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT N°11080 (MPH254756EUR001) SOUSCRIT AUPRES DE LA CAFFIL ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL EMPRUNT DE 2 829 380.45 EUROS. (13/04/2023)

42 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (13/04/2023)

43 - REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT N°11080 (MPH254756EUR001) SOUSCRIT AUPRES DE LA CAFFIL ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL EMPRUNT DE 2 829 380.45 EUROS – RECTIFICATIF AFIN DE CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE. (14/04/2023)

44 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2022 ENTRE LA VILLE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE L'ESPACE VASARELY ET DE LA SALLE DU MONT BLANC AFIN DE MODIFIER LA DATE D'ECHEANCE. (18/04/2023)

45 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – (PROCÉDURE ADAPTEE). (19/04/2023)

- LOT N°1 : GROS ŒUVRE A LA SOCIÉTÉ SOTRAVIA POUR UN MONTANT DE 199 609.85 EUROS HT.
- LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS FUNERAIRES A LA SOCIÉTÉ NEOCORDI INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 244 365 EUROS HT.
- LOT N°3 : ESPACES VERTS A LA SOCIÉTÉ GROUPE LOISELEUR GRAND PARIS POUR UN MONTANT DE 53 071.90 EUROS HT.

46 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE. (19/04/2023)

47 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (20/04/2023)

48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA TRANSMISSION PAR VOIE DEMATERIALISEE DES DONNEES D'ETAT CIVIL. (19/04/2023)

49 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC W LIVE POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 26 MAI 2023 POUR UN MONTANT DE 2 954 EUROS TTC. (19/04/2023)

50 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MIME PROD POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 26 MAI 2023 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (19/04/2023)

51 - ADOPTION DE DEUX CONTRATS DE CESSION A PASSER AVEC 3C POUR L'ORGANISATION DE DEUX SPECTACLES MUSICAUX A L'ESPACE VASARELY LE 23 JUIN 2023 POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 165 EUROS TTC. (19/04/2023)

52 - ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT DE FOURNITURE ET POSE DE STORES ELECTRIQUES SOLAIRES SUR LES ECOLES : ELEMENTAIRE BLANGUERNON, MATERNELLE LA FONTAINE, MATERNELLE ET ELEMENTAIRE PAUL BERT RATTACHE A L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES – VITRERIE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE-PARTIE 2) A LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT DE 317 342.04 EUROS HT. (20/04/2023)

53 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DE PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 3 000 EUROS TTC. (24/04/2023)

54 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE POUR UN MONTANT DE 4 000 EUROS TTC. (24/04/2023)

55 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LE « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT LEU D'ESSERENT » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2023 POUR UN MONTANT DE 2 800 EUROS. (24/04/2023)

56 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC LE CAMPING « LA VALLEE DE POUPET « POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LA STRUCTURE « NOUVEAU SOUFFLE » POUR UN MONTANT DE 2 231.80 EUROS TTC. (24/04/2023)

57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC « SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2023 POUR UN MONTANT DE 2 916.80 EUROS. (24/04/2023)

58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2023 POUR UN MONTANT DE 1 399.20 EUROS. (24/04/2023)

59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ARCHIPEL ». (04/05/2023)

60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CAMPING ILE DE BOULANCOURT POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2023 POUR UN MONTANT DE 1 642.80 EUROS. (09/05/2023)

61 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRESENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS A SABLE POUR UNE PRESTATION LE 14 MAI 2023 AU CINEMA LE SELECT POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (09/05/2023)

62 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE APPARTEMENTS FOCH POUR LA LOCATION D'UN HEBERGEMENT POUR L'ACCUEIL DE LA DIRECTRICE DU CINEMA LE SELECT AU FESTIVAL DE CANNES 2023 POUR UN MONTANT DE 2 199.68 EUROS TTC. (20/04/2023)

63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ANCIENNE CRECHE DE L'AURORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES TROIS SOURCES » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023. (10/05/2023)

64 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CHORALE LES TOURNESOLS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX AFIN DE SATISFAIRE PONCTUELLEMENT DES DEMANDES DE MISE A DISPOSITION SUPPLEMENTAIRES. (11/05/2023)

65 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EMPRISES FONCIERES APPARTENANT A HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTONY POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DU RESEAU D'ECLAIRAGE ET DE MATS DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LE SECTEUR GUILLEBAUD. (11/05/2023)

66 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, DES CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N°2 : MOBILIER DE RESTAURATION PASSE AVEC LA SOCIETE MOBISCO AFIN DE MODIFIER LA FORMULE DE REVISION DES PRIX POUR TENIR COMPTE DE L'INFLATION. (16/05/2023)

67 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, DES CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N°1 : MOBILIER SCOLAIRE PASSE AVEC LA SOCIETE MOBISCO AFIN DE MODIFIER LA FORMULE DE REVISION DES PRIX POUR TENIR COMPTE DE L'INFLATION. (16/05/2023)

68 - AUTORISATION A DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UN EQUIPEMENT PUBLIC A USAGE DE MEDIATHEQUE ET ARCHIVES MUNICIPALES SUR L'ILOT J DE LA ZAC JEAN ZAY. (10/05/2023)

69 - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A L'ACCORD CADRE RELATIF A LA MISSION DE PREFIGURATION, DE DEFINITION ET D'ASSISTANCE PROGRAMMATIQUE AUPRES DE LA VILLE D'ANTONY DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ANTONYPOLE PASSE AVEC LE GROUPEMENT L'AUC / BAU+ / MICHEL DESVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO AFIN DE MODIFIER LES MISSIONS PREVUES AU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES SANS INCIDENCE FINANCIERE. (19/05/2023)

70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION « LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE / L'AZIMUT » ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UN GALA DE DANSE LE 3 JUIN 2023 MOYENNANT 1 336.49 EUROS TTC POUR LA PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL TECHNIQUE. (24/05/2023)

71 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ANIMATHEQUE MJC DE SCEAUX POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 23 JUIN 2023 POUR UN MONTANT DE 460 EUROS TTC. (24/05/2023)

72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC EVENEMENT-SOE POUR LA REGIE GENERALE DES CONCERTS ORGANISES AU PARC BOURDEAU LE 21 JUIN 2023 POUR LA FETE DE LA MUSIQUE POUR UN MONTANT DE 6 030 EUROS TTC. (26/05/2023)

73 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE « ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE SERVICE D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2023 DU RAID AVENTURE MOYENNANT LE PAIEMENT PAR LA VILLE DE 1.25 EUROS TTC PAR INSCRIPTION. (31/05/2023)

74 - ADOPTION DE L'AVENANT N°5 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°2 - DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES PASSE AVEC LA SMACL ASSURANCES SA AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA COTISATION 2023 A 128 163.06 EUROS HT. (31/05/2023)

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DINAMIC MEDIATION FAMILIALE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « DINAMIC MEDIATION FAMILIALE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un bureau du Point d'Accès au Droit, situé 1 Place Auguste Mounié 92160 Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au Point d'Accès au Droit, 1 Place Auguste Mounié à Antony au profit de l'Association « DINAMIC MEDIATION FAMILIALE » représentée par sa Présidente, Mme Virginie FOUCHET

Antony, le 20 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACCEPTATION PAR LA COMMUNE DU DON PAR LE COLLEGE ANNE FRANK DU VEHICULE MINI-BUS N° 396 FNF 92

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22/ alinéa 9 ;

Considérant que le Collège Anne Frank d'Antony a manifesté son intention de faire don à la Commune du véhicule mini-bus immatriculé 396 FNF 92.

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune d'accepter ce don ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter le don fait, sans contrepartie, à la Commune par le Collège Anne Frank.

Antony, le 1er Mars 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

03

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 3 JUIN 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ATAD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 31 mai 2022, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ATAD » un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony.

Vu la convention en date du 3 juin 2022 précision les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'ajout d'un nouveau créneau d'utilisation d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 03 juin 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 03 juin 2022 à passer avec l'association « ATAD » représentée par sa présidente, Mme Christiane BRUN,

Antony, le 21 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

04

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 1ER DECEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "VIVRE A LA FONTAINE ST-EX" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 26 novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "Vivre à la Fontaine St-Ex ", des locaux de l'ancienne Mairie annexe La Fontaine situés 105 Avenue St Exupéry à Antony,

Vu la convention en date du 1er décembre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'utilisation des locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 1er décembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 1er décembre 2021 à passer avec l'association "Vivre à la Fontaine St-Ex" représentée par son président, Monsieur Jean-René GARBAY,

Antony, le 21 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

05

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE DIFFUSION DE MATERIEL PROMOTIONNEL DE FILMS AU CINÉMA LE SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du 10 JUIN 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de diffuser du matériel promotionnel de films dans les quatre salles du cinéma Le Sélect, en première partie de projection.

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat de diffusion de matériel promotionnel de films, à passer avec la société VERSION ORIGINALE SOUS-TITREE dont le siège est situé 185 rue Ordener 75018 Paris. Ce qui impliquera au cinéma Le Sélect :

- de mettre à disposition des spectateurs du cinéma le magazine envoyé par VERSION ORIGINALE (Frais d'envoi à la charge du cinéma)
- de diffuser une animation en première partie de projection
- de diffuser chaque semaine une ou deux bande-annonce de films en première partie de projection, le cinéma pouvant refuser cette opération promotionnelle, notamment si les films en question ne sont pas programmés au Sélect.

ARTICLE 2 – Dit que la contrepartie financière versée au cinéma le Sélect par trimestre, soit la somme forfaitaire globale de 200 Euros HT par bande annonce diffusé dans ce cadre, sera imputée au budget des exercices concernés.

Antony, le 22 Mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

06

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE L'AMITIE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE L'AMITIE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanences et de réalisation d'activités diverses,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé 3 rue du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 3 rue du Nord à Antony, au profit de l'Association « CLUB DE L'AMITIE » représentée par sa présidente Mme Odette GUENOT.

Antony, le 23 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

07

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 14 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "OPUS 13" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE NOUVEAUX ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 12 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "opus 13", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 14 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin d'ajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'Avenant n°1 en date du 8 juillet précisant les jours et horaires de mise à disposition dudit créneau,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un créneau de mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 14 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 établit à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 14 Octobre 2021 à passer avec l'association "OPUS 13", représentée par son président, Monsieur Denis PACKAN, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation des ateliers de l'espace Vasarely situés à Antony.

Antony, le 23 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION CIE DHANG DHANG POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER THEATRE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT le dispositif communal Espace Santé Jeunes (ESJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que l'association CIE DHANG DHANG, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de

6 700 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter la convention à conclure avec l'association CIE DHANG DHANG, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 1er avril au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 6 700 € TTC le montant des honoraires dus à l'association CIE DHANG DHANG pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 23 mars 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LE THÉATRE FIRMIN GÉMIER / LA PISCINE POUR L'ORGANISATION DU PROJET CULTUREL « CULTURES ALTERNATIVES »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy de proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que le Théâtre Firmin Gémier propose un projet culturel "Cultures alternatives" à destination des adultes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec le théâtre Firmin Gémier / La piscine

CONSIDERANT le montant des prestations pris en charge par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, dans le cadre du dispositif chemin des arts, pour la période de septembre 2022 à juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à conclure avec le théâtre Firmin Gémier / La piscine, 254 avenue de la division Leclerc - 92290 CHÂTENAY-MALABRY, relative à l'organisation du projet "Cultures Alternatives" au Centre Culturel Ousmane Sy, sans incidence financière pour la ville.

Antony, le 23 Mars 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

Direction des Sports

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que l'International School of Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre d'un meeting d'athlétisme réunissant douze écoles internationales qui se déroulera le 26 mai 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'International School of Paris,

Vu le projet de convention accepté par Steve TROLLOPE, agissant en qualité Directeur des Sports de l'International School of Paris,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'International School of Paris, représentée par Steve TROLLOPE.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 24 Mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

11

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION SOLIHA GRAND PARIS ET LES COMMUNES DE BOURG-LA-REINE ET DE SCEAUX POUR DES INTERVENTIONS RELATIVES A L'ANIMATION LOCALE DU PARCOURS DE RENOVATION ENERGETIQUE PERFORMANTE DES PAVILLONS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet initié par SOLIHA visant, conformément à son objet statutaire, ciblant notamment :

- L'accueil physique, le conseil, l'assistance administrative, financière et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, en priorité les plus fragiles, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

- L'information, le conseil, la sensibilisation sur les thèmes de la maîtrise de l'énergie, de l'efficacité énergétique, et de la promotion des énergies renouvelables ;

- L'exercice, par tout moyen, d'une action en vue de la restauration et de l'équipement du patrimoine existant, ainsi que pour l'accès et le maintien des personnes dans un logement décent.

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de mettre en place ce partenariat avec l'association SOLIHA et les communes de Bourg-la-Reine et de Sceaux ;

Vu le projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec l'association SOLIHA Grand Paris et les communes de Bourg-la-Reine et de Sceaux pour l'animation locale du parcours de rénovation énergétique performant des pavillons.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondant à cette prestation, soit 9 375 €, sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 27 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

12

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE SERVICES « OR » À PASSER AVEC LA SOCIETE KARDEX REMSTAR POUR L'ENTRETIEN DU MEUBLE « LEKTRIEVER – 120 – KARDEX » CONTENANT LES REGISTRES D'ETAT CIVIL

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que les Services de la Direction de la Population en charge des actes d'Etat Civil de la Ville sont équipés depuis plusieurs années d'un meuble LEKTRIEVER – 120 de marque KARDEX ;

Considérant que ce meuble destiné au rangement des registres d'Etat Civil fonctionne par un mécanisme électrique ;

Considérant que le contrat de maintenance en cours depuis le 1er juin 2019 prendra fin le 31 mai 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir ce matériel en bon état de fonctionnement et que cet entretien doit être confié à un technicien spécialisé ;

Vu le projet de contrat de services « OR » proposé par la société KARDEX REMSTAR afin de fixer les modalités de maintenance de ce matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de services « OR » à passer avec la société KARDEX REMSTAR afin de fixer les modalités de maintenance du meuble LEKTRIEVER – 120 de marque KARDEX, destiné au rangement des registres d'Etat Civil.

ARTICLE 2 – Dit que le présent contrat prend effet à compter du 1er juin 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – D'imputer la dépense correspondante, qui s'élève à 1 374,93 € Hors Taxes, au budget de l'exercice concerné à la rubrique fonctionnelle 020 – compte 6156 – code gestionnaire AFFADM – UAC XSERVICE.

Antony, le 28 Mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 17 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "PLANETE INTERCULTURELLE" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "Planète Interculturelle", des locaux de l'ancienne Mairie annexe La Fontaine situés 105 Avenue St Exupéry à Antony,

Vu la convention en date du 17 Novembre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires concernant l'utilisation des locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 17 Novembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 17 Novembre 2021 à passer avec l'association "Planète Interculturelle" représentée par sa présidente, Madame Stephanie GALLE,

Antony, le 28 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 12 NOVEMBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "UFCS" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE PAJEAUD

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 9 novembre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "UFCS", un local de l'espace Pajeaud situé à Antony,

Vu la convention en date du 12 Novembre 2021 précisant les conditions de mise à disposition,

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant un avenant 1 à la convention précitée afin de modifier les créneaux mis à disposition.

Vu l'avenant 1 en date du 29 juin 2022 précisant les conditions de mise à disposition.

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne l'utilisation desdits locaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 12 Novembre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 12 Novembre 2021 à passer avec l'association "UFCS", représentée par sa présidente, Madame Christine OSTERTAG, destiné à apporter des modifications concernant l'utilisation des locaux de l'espace Pajeaud situé à Antony.

Antony, le 28 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 22 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "AVF" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 21 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVH ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 22 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les jours et horaires de mise à disposition,

Vu l'avenant n°1 en date du 29 juin 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition desdits créneaux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 22 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 22 Octobre 2021 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 28 Mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISE EN PAGE ET DE DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n°1 : Mise en page du magazine municipal et de son supplément**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 décembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 08 décembre 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 09 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°1 « Mise en page du magazine municipal et de son supplément » à la société **SCOOP COMMUNICATION**, sise 585 rue de la Juine 45160 Olivet, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 65 000 € H.T.

ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification. Il peut être reconduit 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

17

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 6 AU MARCHÉ N° 2018-CPA2601 DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N° 1 – RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE ET RISQUES ANNEXES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la loi du 29 décembre 2019 « engagement et proximité » ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 21 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé à AXA FRANCE IARD sise, 313 Terrasse de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX ;

VU sa décision du 10 avril 2019 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

VU sa décision du 19 février 2020 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

VU sa décision du 10 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

VU sa décision du 07 septembre 2020 portant adoption de l'avenant modificatif n° 3 ;

VU sa décision du 01 février 2021 portant adoption de l'avenant n° 4 ;

VU sa décision du 08 février 2022 portant adoption de l'avenant n° 5 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres concernant le projet d'avenant n° 6 réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de calculer le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année n et celui de la prime de régularisation due au titre de l'année n-1 à acquitter par la Ville en fonction de l'évolution de la masse salariale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 6 au marché correspondant ;

VU le projet d'avenant n° 6 établit à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – De conclure l'avenant n° 6 au marché responsabilité générale et risques annexes dont AXA FRANCE IARD est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer le montant de la prime de régularisation 2022 à la somme de 669,00 € TTC et le montant de la prime provisionnelle pour l'année 2023 à la somme 19 769,83 € TTC ;

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits portés à l'article 6161 au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 28 Mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

18

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES LOTS N°2 ET 3 - MARCHÉ DE MISE EN PAGE ET DISTRIBUTION DU MAGAZINE MUNICIPAL ET DE DIVERS SUPPORTS DE COMMUNICATION (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT N°2 : Distribution du magazine municipal auprès des antoniens et des commerçants et dépôt dans les lieux municipaux**
- **LOT N°3 : Distribution d'imprimés divers**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 décembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 08 décembre 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 09 décembre 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des offres le 16 janvier 2023 à 12 heures 00 ;

CONSIDERANT que le cahier des charges doit être modifié et qu'il convient, par conséquent, de déclarer sans suite les lots n°2 *« Distribution du magazine municipal auprès des antoniens et des commerçants et dépôt dans les lieux municipaux »* et n°3 *« Distribution d'imprimés divers »* ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite les lots n°2 et 3 de la consultation n°2023-COA02 de Mise en page et distribution du magazine municipal et de divers supports de communication, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ouvert.

Antony, le 28 mars 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

19

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2022-JEM1905 DE SÉJOURS DE PRINTEMPS ET D'ÉTÉ À DESTINATION DES JEUNES ANTONIENS DE 6 À 17 ANS – LOT N°5 : SÉJOURS ITINÉRANTS EN EUROPE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 7 avril 2022 portant attribution du marché susvisé pour le lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe » à l'association REGARDS ;

CONSIDERANT qu'en raison des tensions géopolitiques en Europe orientale, découlant du conflit russo-ukrainien, il convient de prévoir un séjour de substitution en Europe occidentale ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n°2 au lot n° 5.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché de Séjours printemps-été 2022-2025 à destination des jeunes antoniens de 6 à 17 ans – Lot n° 5 « Séjours itinérants en Europe », dont le titulaire est l'association REGARDS – sise 165 avenue Henri Ginoux – 92 120 MONTROUGE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 29 Mars 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

Sce Culturel

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VALERIE DUCHÂTEAU POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU SAMEDI 1er AVRIL 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 1er avril 2023 ;

VU le contrat présenté par Valérie Duchâteau ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec Valérie Duchâteau, sis 20, rue Paul Bert_ 94 160 Saint-Mandé, pour l'organisation d'un concert en date du 1er avril 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 305.10€ euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 29 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Sce Culturel

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ART & COMMUNICATION ARTIST POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE MUSIQUE DANS LE CADRE DES RENCONTRES INTERNATIONALES DE LA GUITARE EN DATE DU JEUDI 30 MARS 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert du duo Siquiera/ Lima en date du 30 mars 2023 ;

VU le contrat présenté par ART & COMMUNICATION ARTIST ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec Art & Communication Artist, représentée par Klaus Ponvik , sis Sidenbigatan 47a, 752 57 Uppsala, Swenden pour l'organisation d'un concert en date du 30 mars 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1 771, 60 euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 20 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

22

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ NÉGOCIÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE A ANTONY

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2022 donnant à Monsieur le Maire l'autorisation d'organiser le concours restreint de maîtrise d'œuvre et de signer tous les documents afférents à cette consultation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 février 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 23 février 2022 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 24 février 2022 sur le site internet Marchés Online et le 25 février 2022 au Journal Officiel de l'Union Européenne, fixant comme date limite de remise des candidatures le 28 mars 2022 ;

VU le procès-verbal du premier jury de concours, réuni le 02 juin 2022, et l'arrêté du Maire en date du 09 juin 2022, désignant les quatre équipes admises à remettre un projet ;

VU la lettre de consultation adressée le 22 juin 2022 aux quatre équipes retenues, fixant comme date limite de remise des projets le 14 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal du second jury de concours, réuni le 1er décembre 2022, et la désignation du groupement A+ SAMUEL DELMAS ARCHITECTES URBANISTES (mandataire) / BATISERF INGENIERIE (cotraitant) / FACEA (cotraitant) / LAB INGENIERIE (cotraitant) / CLARITY (cotraitant) / AC&T PAYSAGES ET TERRITOIRES (cotraitant) / AM INGENIERIE (cotraitant) / ARWYTEC (cotraitant) ;

CONSIDERANT que le Président du jury a retenu le projet du groupement A+ SAMUEL DELMAS ARCHITECTES URBANISTES (mandataire) / BATISERF INGENIERIE (cotraitant) / FACEA (cotraitant) / LAB INGENIERIE (cotraitant) / CLARITY (cotraitant) / AC&T PAYSAGES ET TERRITOIRES (cotraitant) / AM INGENIERIE (cotraitant) / ARWYTEC (cotraitant), qui est le plus fonctionnel au regard des exigences du programme technique détaillé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le marché négocié de maîtrise d'œuvre au groupement A+ SAMUEL DELMAS ARCHITECTES URBANISTES / BATISERF INGENIERIE / FACEA / LAB INGENIERIE / CLARITY / AC&T PAYSAGES ET TERRITOIRES / AM INGENIERIE / ARWYTEC, dont le mandataire est la société A+ SAMUEL DELMAS ARCHITECTES URBANISTES, sise 80 rue du faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS, pour un forfait provisoire de **2 968 697,52 € HT**, décomposé de la façon suivante :

- Forfait provisoire « mission de base » : **2 615 297,52 € HT**,
- Forfait provisoire « missions complémentaires » : **353 400,00 € HT**,

ARTICLE 2 – Le présent marché est conclu pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'à l'achèvement de toutes obligations découlant de l'ensemble des travaux, période de garantie incluse.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 30 Mars 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

23

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS POUR L'ANNEE 2023

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de proposer des activités de prévention et d'insertion aux jeunes rencontrant des difficultés sociales,

CONSIDERANT la compétence de la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris pour organiser des activités à caractère culturel et artistique,

CONSIDERANT la possibilité d'organiser un cycle d'ateliers de chant choral le samedi, dénommé " Chantons Ensemble ",

CONSIDERANT qu'il s'agit également d'inscrire ces jeunes dans un dispositif à la fois ouvert et structuré (assiduité, rigueur, concentration, expressivité) afin de développer confiance en soi, respect de l'autre, envie de communiquer et prise de risque,

Vu le projet de convention à conclure avec la cité de la musique - Philharmonie de Paris ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à conclure avec la Cité de la Musique - Philarmonie de Paris, représentée par son directeur général, Olivier MANTEI, sis 221 avenue Jean Jaurès - 75935 PARIS Cedex 19, relative à la mise en œuvre du projet et "Chantons Ensemble".

ARTICLE 2 : dit que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 mars 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°10 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 1 – BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.

REF : 2018-BTA1801-10

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 1 – bâtiments petite enfance, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 213 000,00 € HT soit 255 600,00 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 213 000,00 € HT à 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 6 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 7 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU l'avenant n° 8 n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

Vu l'avenant n°9 relatif à la prolongation du marché jusqu'au 19 février 2023 inclus représentant un montant de 22 849,46 € HT, soit 27 419,36 € TTC, sur la base de la Décomposition du prix Global et Forfaitaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Ville est contrainte de continuer à adapter les prestations de nettoyage et entretien dans les bâtiments de la petite enfance dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger pour le mois de janvier et jusqu'au 17 février 2023, une permanence de deux agents d'entretien afin d'effectuer le nettoyage et la désinfection dans l'ensemble des crèches de la Ville sur la plage horaire 9h00-16h00 ;

CONSIDERANT que le montant total relatif à cette prestation supplémentaire effectuée du 02 janvier 2023 au 17 février 2023 inclus, s'élève à 14 700,00 € HT, soit 17 640,00 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité de corriger une erreur matérielle d'un montant de 1 388,49 € HT figurant dans la DPGF de l'avenant n° 9, et portant le montant total de 22 849,46 € HT à 24 237,95 € HT soit 29 085,54 € TTC.

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°10, afin d'acter cette modification ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°10 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot 1, bâtiments de la petite enfance dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant de 16 088,49 € HT, soit 19 306,19 € TTC ;

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UGSEL – LIGUE ILE DE FRANCE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'UGSEL – Ligue Ile de France a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, pour l'organisation du championnat régional d'athlétisme estival qui se déroulera le mercredi 31 mai 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France,

Vu le projet de convention accepté par Florian BOVIE, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit de l'UGSEL – Ligue Ile de France, représentée par Florian BOVIE.

ARTICLE 2ème : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Direction des Sports

26

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SIEC – MAISON DES EXAMENS ET CONCOURS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le SIEC – Maison des Examens et Concours a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, pour l'organisation de la session 2023 des baccalauréats général, technologique et professionnel et de l'examen de CAP qui se déroulera le mardi 23, mercredi 24 et jeudi 25 mai 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours,

Vu le projet de convention accepté par Frédéric MULLER, agissant en qualité de Directeur du service interacadémique des examens et concours,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours, représenté par Frédéric MULLER.

ARTICLE 2ème : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

27

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DU BILAN DES GAZ A EFFET DE SERRE (BGES) A CONCLURE AVEC L'ENTREPRISE JUMP, DESIGNANT JASON SANIEZ, CONSULTANT EXPERT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les 17 objectifs du développement durable, rassemblés dans l'agenda 2030, adoptés par l'ONU en septembre 2015,

Considérant la stratégie nationale bas carbone introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte visant à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 et réduire l'empreinte carbone de la consommation des Français,

Considérant la nécessité pour les décideurs publics à l'échelle territoriale de les prendre en compte,

Considérant la volonté de la ville de s'inscrire dans cette trajectoire,

Considérant le schéma directeur énergie de la ville,

Considérant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET), du territoire Vallée Sud Grand Paris, élaboré en 2022,

Considérant les bilans carbones réalisés par la Ville en 2013 et 2016,

Considérant la nécessité de produire un bilan des Gaz à Effet de Serre, BGES, en 2023,

Considérant la nécessité de disposer d'une expertise spécifique pour la réalisation de son bilan des Gaz à Effet de Serre, BGES,

Considérant la proposition d'assistance à maitrise d'ouvrage de JUMP ENTREPRISE, représentée par son directeur Thibault COULOU, désignant, Jason SANIEZ consultant expert, ciblant notamment :

- La conception du cahier des charges pour mener l'appel d'offres concernant la réalisation du bilan GES, Gaz à Effet de Serre ;
- L'analyse des offres reçues des prestataires ;
- L'interface dynamique et professionnelle avec le cabinet retenu ;
- L'exploitation du BGES ;
- La mobilisation de l'organisation et la conduite du changement ;
- Le suivi et le pilotage des actions menées ;

Vu le projet de contrat à conclure avec JUMP ENTREPRISE,

Vu le montant des prestations fixé en fonction de l'exécution du contrat, pour un minimum de 10 000 euros hors taxes et un maximum de 15 000 euros hors taxes, en contrepartie des missions réalisées par le consultant,

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune de mettre en place cet accompagnement d'expertise ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter le contrat à conclure avec JUMP ENTREPRISE, désignant Jason SANIEZ, consultant expert, pour mener à bien la réalisation du bilan des gaz à effet de serre (BGES).

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat fixant le montant des prestations pour un minimum de 10 000 euros hors taxes et un maximum de 15 000 euros hors taxes.

ARTICLE 3 : Dit que les dépenses correspondant à cette prestation, pour un minimum de 10 000 euros hors taxes et un maximum de 15 000 euros hors taxes, sont inscrites au budget de la ville.

Antony, le 06 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Sce Culturel

28

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA BULLE EXPOSITION POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DU 15 AVRIL AU 15 MAI DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES BULLES EN VILLE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir l'exposition « Ernest et Rebecca » du 15 avril au 15 mai 2023;

VU la convention présentée par LA BULLE EXPOSITIONS;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec La Bulle Expositions, représentée par Thierry Cavailé en qualité de gérant, sis 147b, rue Dejean, 80 000 Amiens pour la location de l'exposition « Ernest et Rebecca » du 15 avril au 15 mai 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 108.04€ euros TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC XCULTURE.

Antony, le 06 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

29

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEUR, PASSÉ AVEC LA SOCIETE SAVAC

REF : 2021-GAA2800-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 21 octobre 2021, certifiée exécutoire le 21 octobre 2021, attribuant le marché relatif à la location de cars avec chauffeur à la société SAVAC, sise 37 rue de Dampierre - 78472 CHEVREUSE CEDEX, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 700 000,00 € HT ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que le contexte économique actuel de très forte hausse des prix et matières premières, engendre des difficultés d'exécution du marché et notamment au regard des clauses financières ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché a fourni tout document attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés, dont les factures de carburant démontrant la forte hausse du prix du gasoil ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette circonstance imprévisible, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 ayant pour objet de prendre acte de la révision des prix au-delà de la clause butoir de 3 % prévue à l'article 4.2.4. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) du marché ;

CONSIDERANT qu'il est convenu d'appliquer la hausse des prix issue du calcul de la formule de révision des prix pour la période du 03 novembre 2022 au 03 novembre 2023, soit une augmentation de : + 8,57 % sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif à la location de cars avec chauffeur dont la société SAVAC, sise 37 rue de Dampierre - 78472 CHEVREUSE CEDEX, est titulaire, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 700 000,00 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

30

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION DES VESTIAIRES DU STADE VELPEAU ET REAMENAGEMENT DES ANCIENS VESTIAIRES EN STOCKAGE – LOT N° 1 : DESAMIANTAGE, PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE ENTREPRISES.

REF : 2022–BTM3801-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 1er juillet 2022, certifiée exécutoire le 1er juillet 2022, attribuant le marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockages, Lot n° 1 : Désamiantage, passé avec la société WIG France ENTREPRISES dont le siège social est 175 rue Marie Marvingt – Pôle Industriel Toul Europe – 54200 TOUL, pour un montant de 25 755,00 € HT soit 30 906,00 € TTC (y compris le compte prorata de 1% représentant un montant de 255,00 € HT) ;

CONSIDERANT qu'il convient de supprimer certaines prestations et de procéder à des travaux supplémentaires, pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en moins-value de – 3 800,00 € HT soit - 4 560,00 € TTC, et ramenant le montant du marché de 25 755,00 € HT à 21 917,00 € HT soit 26 300,40 € TTC. (y compris le compte prorata de 1% ramené de 255,00 € HT à 217,00 € HT) ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour la construction des vestiaires du stade Velpeau et le réaménagement des anciens vestiaires en stockage, dont la société WIG France Entreprises est titulaire, pour un montant en moins-value de - 3 800,00 € HT soit – 4 560,00 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

31

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 2 : ETANCHEITE, VRD, ESPACES VERTS, MOBILIER, PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE DE FRANCE / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE.

REF : 2022-BTM3702-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, lot n° 2 : Etanchéité, VRD, Espaces Verts, mobilier, passé avec le groupement EUROVIA IDF / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE dont le mandataire est l'entreprise EUROVIA IDF sise 2 route de la Bonde – CS 51061 – 91743 MASSY, pour un montant de 788 250,15 € HT soit 945 900,18 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des travaux supplémentaires rendus nécessaires dans le cadre de la bonne exécution du projet, afin d'aménager et sécuriser les passages piétons situés avenue du Général Leclerc ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 12 662,27 € HT soit 15 195,08 € TTC et portant le montant du marché de 788 250,15 € HT à 800 912,72 € HT soit 961 095,26 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux pour l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, dont le groupement EUROVIA IDF (mandataire) / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE est titulaire, pour un montant en plus-value de 12 662,57 € HT soit 15 195,08 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

32

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°2 AU MARCHE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MODERNISATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET D'EQUIPEMENTS ANNEXES – LOT N° 1 : ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE, PASSE AVEC LE GROUPEMENT SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, DONT LE MANDATAIRE EST LA SOCIETE SATELEC

REF : 2021-VOA0101-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu la décision certifiée exécutoire le 09 novembre 2021, attribuant le marché relatif aux travaux d'entretien et de modernisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et d'équipements annexes – lot n° 1 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore, au groupement conjoint SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le mandataire est la société SATELEC, sise 24 avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY-CHATILLON, pour un montant minimum annuel de 250 000 € HT et pour un montant maximum annuel de 2 500 000 € HT ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que dans le contexte économique actuel du plan de sobriété énergétique, la Ville a décidé d'accélérer la modernisation des luminaires du parc de l'éclairage public, afin de continuer à réduire la consommation d'électricité induite par l'éclairage public, et ainsi de limiter l'augmentation de la facture énergétique ;

CONSIDERANT que pour faire face à cette circonstance imprévisible, il est nécessaire d'augmenter le montant maximum annuel du marché de 15 % soit un montant supplémentaire de 375 000,00 € HT, dans le but de continuer à remplacer les luminaires du parc de l'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'ajouter des prestations au bordereau des prix unitaires du marché initial, dans un souci de réduction du prix des luminaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2, actant ces modifications et portant le montant maximum annuel du marché de 2 500 000,00 € HT à 2 875 000,00 € HT soit 3 450 000,00 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°2 au marché relatif aux travaux d'entretien et de modernisation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore et d'équipements annexes – lot n° 1 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore, au groupement conjoint SATELEC / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le mandataire est la société SATELEC, pour un montant minimum annuel de 250 000,00 € HT et pour un montant maximum annuel de 2 875 000,00 € HT.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

33

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'« ASSOCIATION DES MEMBRES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE, SECTION DES HAUTS DE SEINE » (AMOMA 92)

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMOMA 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'AG,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AMOMA 92» représentée par son président, M. Emile BUNOZ.

Antony, le 03 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

34

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ARTISTE NATHANAËL MIKLES POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION « ENTRE LES LIGNES » DU 11 AVRIL AU 30 MAI 2023 A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE A ANTONY.

Le Maire d'Antony ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de la ville d'organiser à la Médiathèque d'Antony, Anne Fontaine, une exposition du 11 avril au 30 mai 2023 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'Artiste Nathanaël Mikles, Artiste visuel ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer le contrat à passer avec l'Artiste Nathanaël Mikles, artiste visuel, sis 73 boulevard de la Villette 75010 PARIS pour le prêt gratuit de ses dessins pour l'exposition « Entre les lignes » du 11 avril au 30 mai 2023 à la médiathèque Anne Fontaine.

Antony, le 12 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

Direction des Sports

35

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VOLTAIRE CHÂTENAY-MALABRY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (terrain synthétique et vestiaires) dans le cadre d'un match de football officiel qui se déroulera le 16 avril 2023 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry,

Vu le projet de convention accepté par Joël DEVEZEAUD, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry,

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'Association Sportive Voltaire Châtenay-Malabry, représentée par Joël DEVEZEAUD.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le12 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

36

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIÉTÉ GRAPHISME ET MÉDIATION SOCIO - ARTISTIQUE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE TECHNIQUE D'IMPRESSION DECALEES DU 24 AVRIL AU 28 AVRIL 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période estivale en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes à la découverte de techniques d'impression décalées.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la société Graphisme et Médiation Socio-Artistique présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h soit du 24 avril au 28 avril 2023 de 14h30 à 17h30 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société Graphisme et Médiation Socio-artistique pour l'animation d'un stage de techniques d'impression décalées du 24 avril au 28 avril 2023 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1700 € TTC pour 15 heures d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2023.

Antony, le 12 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

37

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT BRETON DU SPORT ET DE L'ANIMATION AVEC LE CENTRE MARITIME PAUL ROZE (56640 ARZON)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 8 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

Considérant la sollicitation de l'Institut breton du sport et de l'animation pour proposer des activités physiques et d'animation par un groupe de stagiaires de la prépa sport et animation en direction des enfants accueillis sur le centre de Kerjouanno (dans le cadre des classes de découvertes).

Vu le projet de convention proposé par la Ville d'Antony disposé à mettre à disposition une partie du terrain du centre de Kerjouanno pour l'accueil du groupe de stagiaires et moyennant la participation de l'IBSA aux frais de restauration, en application de la délibération susvisée.

DECIDE

ARTICLE 1er : De mettre à disposition de l'Institut Breton du sport et de l'Animation, le centre maritime Paul Roze du 10 au 12 mai 2023 : soit 3 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention relative à ce partenariat incluant la mise à disposition d'une partie de terrain pour le camping et les frais de restauration sur place afin de régler les modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : Dit que la recette liée correspondante au budget de l'exercice 2023 rubrique 255 compte 7066

Antony, le 12 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

38

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET DE JEUX TRADITIONNELS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES CREATEURS LUDIQUES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de valoriser la culture ludique et de créer des liens entre jeunes et avec l'équipe du 11 Espace Jeunes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite de mettre à disposition du public du 11 Espace Jeunes des jeux traditionnels ;

Considérant que l'association « Les Créateurs Ludiques » possède ces compétences et que la Ville souhaite établir une convention de mise à disposition du 20 mars au 1er septembre 2023 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer une convention avec l'association « Les Créateurs Ludiques » pour le prêt de jeux traditionnels, à titre gratuit, du 20 mars au 1er septembre 2023.

Antony, le 12 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

39

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 2 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONCEPTION ET AU SUIVI DE LA CONSTRUCTION D'UN PARKING PUBLIC EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT / PHASIS ARCHITECTES, DONT LE MANDATAIRE EST PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT

REF : 2020-DUP2700-02

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la construction d'un parking public en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à Antony (92160) notifié le 27 mars 2020 au Groupement PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT / PHASIS ARCHITECTES dont le mandataire est la société PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT sise Immeuble Chanzy, 18 avenue Winston Churchill - 94220 CHARENTON-LE-PONT, pour un forfait de rémunération provisoire fixé à : 482 861,53 € HT, soit 579 433,84 € TTC ;

VU l'avenant n°1 notifié le 02 septembre 2021 portant la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre de 482 861,53 € HT à 689 861,53 € HT soit 827 833,84 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 28 mars 2023 ;

CONSIDERANT que des travaux supplémentaires nécessaires pour la bonne exécution du projet impactent les missions du groupement de maitrise d'œuvre qui se trouvent augmentées du fait de la prolongation de la durée du chantier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2, actant ces modifications, représentant un montant en plus-value de 117 478,10 € HT, soit 140 973,72 € TTC et portant le montant du forfait de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre de 689 861,53 € HT à 807 339,63 € HT soit 968 807,56 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la construction d'un parking public en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à Antony dont le groupement PINGAT AMENAGEMENT & BATIMENT (mandataire) / PHASIS ARCHITECTES est titulaire, pour un montant en plus-value de 117 478,10 € HT, soit 140 973,72 € TTC ;

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS D'UNE PARCELLE SISE AVENUE LEON HARMEL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le projet de convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain municipal avenue Léon Harmel sur la parcelle CO n° 207,

CONSIDERANT que la ville est propriétaire de la parcelle CO n° 207 laquelle est en partie occupée par les services techniques municipaux,

CONSIDERANT que le service Environnement de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris souhaite installer un espace de stockage temporaire de type bennes et conteneurs,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris pour l'occupation d'une emprise de 1 081 sur la parcelle CO n°207 sise avenue Léon Harmel, afin de permettre l'installation d'un espace de stockage temporaire.

Antony, le 12 Avril 2023

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT N°11080 (MPH254756EUR001) SOUSCRIT AUPRES DE LA CAFFIL ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL EMPRUNT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 et L2122-22-3°,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts ;

VU la notification actualisée du fonds de soutien aux emprunts structurés en date du 9 novembre 2022, indiquant une aide mobilisable de 22 628,13€ et une prise en charge de 11,63% de l'indemnité de marché en cas de réaménagement de l'emprunt n°11080 (MPH254756EUR001) conclu avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ;

CONSIDERANT la nécessité de saisir des opportunités qui se présentent aujourd'hui sur le marché financier, pour réaménager l'emprunt susmentionné ;

CONSIDERANT que pour refinancer le contrat de prêt susmentionné et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 10 000 000,00 euros, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 12 829 380,45 euros ;

CONSIDERANT l'offre de financement de la CAFFIL et les conditions générales, version CG-CAFFIL-2022-14 attachées ;

CONSIDERANT les propositions de la CAFFIL ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De rembourser par anticipation, le prêt n°11080 (MPH254756EUR001) de la CAFFIL, sans décaissement effectif de fond, en date d'effet du 1er mai 2023, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

-CRD au 1er mai 2023 :	2 739 380,45 €
-Dernière échéance payée :	01/02/2023
-Maturité :	01/02/2033

-Amortissement : Annuel - Progressif
-Périodicité des intérêts : Annuelle
-Base de calcul : Exact/360
-Score Gissler : 4E
Taux d'intérêt jusqu'au 1/2/2028 =
-Si Libor USD 12 mois <= à 7%, alors (Minimum constaté entre Euribor 12M pré-fixé et 4,50%) - 0,42%.
-Si Libor USD 12 mois est > à 7%, alors {(Minimum constaté entre Euribor 12M pré-fixé et 4,50%) - 0,42% + [5 x (Libor USD 12 mois - 7%)]}.
Du 01/02/2028 au 01/02/2033 = Taux Fixe 3,48%

-Indemnité compensatrice dérogatoire maximale de 90 000,00€ intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement.
-Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH254756EUR001, les intérêts courus non échus dus (19 910,73€) sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,94%.
-Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

ARTICLE 2 : De souscrire auprès de la CAFFIL un nouveau contrat de prêt, composé de deux lignes de prêts, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt n°1 :
Refinancement sans flux de l'emprunt n°11080 (MPH254756EUR001)
-Tranche obligatoire à taux fixe du 1er mai 2023 au 1er février 2033
-Capital nominal : 2 829 380,45 € intégrant la capitalisation de l'indemnité compensatrice dérogatoire de l'emprunt renégocié, dans la limite d'un montant de 90 000€.
-Date de départ : 1er mai 2023
-Durée : 9 ans et 9 mois
-Taux d'intérêt annuel : Taux fixe maximal de 3,49%
-Base de calcul : Exact/360
-Echéances d'amortissement et d'intérêts : Annuelle
-Mode d'amortissement : Progressif
-Score Gissler : 1A
-Remboursement anticipé : Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Ce nouvel emprunt se substitue à l'emprunt susmentionné, remboursé sans décaissement effectif de fond, et est réputé versé sans mouvement de fonds, en date d'effet du 1er mai 2023.

Ligne de prêt n°2 :
Souscription d'un emprunt nouveau de 10 000 000€

-Tranche obligatoire à taux fixe du 1er mai 2023 au 1er février 2043

-Capital nominal :	10 000 000,00 €
-Date de départ :	1er mai 2023
-Durée :	20 ans
-Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe maximal de 4,33%
-Base de calcul :	Exact/360
-Echéances d'amortissement et d'intérêts :	Annuelle
-Mode d'amortissement :	Constant
-Score Gissler :	1A
-Remboursement anticipé :	Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'opération d'arbitrage ci-dessus, et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la CAFFIL, et de pouvoir procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues à cet effet.

Antony, le 13 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 septembre 2022, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 13 septembre 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 13 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°3 à la convention du 13 septembre 2022 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes» représentée par son président Monsieur Thibald DELHER, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 13 Avril 2023

Jean-Yves SÉNANT

Maire

43

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : REAMENAGEMENT DE L'EMPRUNT N°11080 (MPH254756EUR001) SOUSCRIT AUPRES DE LA CAFFIL ET SOUSCRIPTION D'UN NOUVEL EMPRUNT - RECTIFICATIF

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 et L2122-22-3°,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts ;

VU la notification actualisée du fonds de soutien aux emprunts structurés en date du 9 novembre 2022, indiquant une aide mobilisable de 22 628,13€ et une prise en charge de 11,63% de l'indemnité de marché en cas de réaménagement de l'emprunt n°11080 (MPH254756EUR001) conclu avec la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL) ;

CONSIDERANT la nécessité de saisir des opportunités qui se présentent aujourd'hui sur le marché financier, pour réaménager l'emprunt susmentionné ;

CONSIDERANT que pour refinancer le contrat de prêt susmentionné et pour financer les nouveaux investissements pour un montant de 10 000 000,00 euros, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 12 829 380,45 euros ;

CONSIDERANT l'offre de financement de la CAFFIL et les conditions générales, version CG-CAFFIL-2022-14 attachées ;

CONSIDERANT les propositions de la CAFFIL ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De rembourser par anticipation, le prêt n°11080 (MPH254756EUR001) de la CAFFIL, sans décaissement effectif de fond, en date d'effet du 1er mai 2023, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

-CRD au 1er mai 2023 :	2 739 380,45 €
-Dernière échéance payée :	01/02/2023
-Maturité :	01/02/2033

-Amortissement : Annuel - Progressif
-Périodicité des intérêts : Annuelle
-Base de calcul : Exact/360
-Score Gissler : 4E
Taux d'intérêt jusqu'au 1/2/2028 =
-Si Libor USD 12 mois <= à 7%, alors (Minimum constaté entre Euribor 12M pré-fixé et 4,50%) - 0,42%.
-Si Libor USD 12 mois est > à 7%, alors {(Minimum constaté entre Euribor 12M pré-fixé et 4,50%) - 0,42% + [5 x (Libor USD 12 mois - 7%)]}.
Du 01/02/2028 au 01/02/2033 = Taux Fixe 3,48%

-Indemnité compensatrice dérogatoire maximale de 90 000,00€ intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement.
-Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MPH254756EUR001, les intérêts courus non échus dus (19 910,73€) sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,94%.
-Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

ARTICLE 2 : De souscrire auprès de la CAFFIL un nouveau contrat de prêt, composé de deux lignes de prêts, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt n°1 :
Refinancement sans flux de l'emprunt n°11080 (MPH254756EUR001)
-Tranche obligatoire à taux fixe du 1er mai 2023 au 1er février 2033
-Capital nominal : 2 829 380,45 € intégrant la capitalisation de l'indemnité compensatrice dérogatoire de l'emprunt renégocié, dans la limite d'un montant de 90 000€.
-Date de départ : 1er mai 2023
-Durée : 9 ans et 9 mois
-Taux d'intérêt annuel : Taux fixe maximal de 3,49%
-Base de calcul : Exact/360
-Echéances d'amortissement et d'intérêts : Annuelle
-Mode d'amortissement : Progressif
-Score Gissler : 1A
-Remboursement anticipé : Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Ce nouvel emprunt se substitue à l'emprunt susmentionné, remboursé sans décaissement effectif de fond, et est réputé versé sans mouvement de fonds, en date d'effet du 1er mai 2023.

Ligne de prêt n°2 :
Souscription d'un emprunt nouveau de 10 000 000€

-Tranche obligatoire à taux fixe du 1er mai 2023 au 1er mai 2043

-Capital nominal :	10 000 000,00 €
-Date de départ :	1er mai 2023
-Durée :	20 ans
-Taux d'intérêt annuel :	Taux fixe maximal de 4,33%
-Base de calcul :	Exact/360
-Echéances d'amortissement et d'intérêts :	Annuelle
-Mode d'amortissement :	Constant
-Score Gissler :	1A
-Remboursement anticipé :	Autorisé pour le montant total du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

ARTICLE 3 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'opération d'arbitrage ci-dessus, et l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la CAFFIL, et de pouvoir procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues à cet effet.

Antony, le 14 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

44

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 8 JUILLET 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU SEIN DE L'ESPACE VASARELY ET DE LA SALLE MONT BLANC.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 28 juin 2022, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition du conservatoire des espaces, au sein de l'espace Vasarely, situé 1 place des anciens combattants d'Afrique du Nord ainsi qu'au sein de la salle du Mont Blanc, située 2 rue du Mont Blanc à Antony dont elle est propriétaire

Vu la convention en date du 8 juillet 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant qu'une modification est à apporter en ce qui concerne la durée de la convention,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 08 juillet 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°1 à la convention du 08 juillet 2022 à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, représenté par Monsieur Jean-Didier BERGER, en qualité de Président, gestionnaire du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal d'Antony et agissant au nom et pour le compte de l'établissement afin de prolonger la durée.

Antony, le 18 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

45

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX D'OPTIMISATION ET EXTENSION DES AMENAGEMENTS FUNERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE D'ANTONY – (PROCEDURE ADAPTEE)

- **LOT N°1 : GROS ŒUVRE**
- **LOT N°2 : FOURNITURE ET POSE D'EQUIPEMENTS FUNERAIRES**
- **LOT N°3 : ESPACES VERTS**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 décembre 2022 sur le site internet de la Ville d'Antony et sur le journal LES ECHOS avec une remise des offres le 25 janvier 2023 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis rectificatif publié le 18 janvier 2023 sur le site internet de la Ville d'Antony et sur le journal LES ECHOS, décalant la remise des offres au 15 février 2023 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur du 19 avril 2023 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°1 à la **SOCIETE SOTRAVIA**, sise 3 rue de la Butte 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, pour un montant de **199 609.85 € H.T**.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la **SOCIETE NEOCORDI INTERNATIONAL**, sise 21 boulevard de Brandebourg 94200 IVRY SUR SEINE, pour un montant de **244 365.00 € H.T.**

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 à la **SOCIETE GROUPE LOISELEUR GRAND PARIS**, sise 5 rue Auguste Dupin - 5-5 bis-ter, 94520 MANDRES-LES-ROSES, pour un montant de **53 071.90 € H.T.**

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 avril 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

46

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette a présenté une demande de mise à disposition du Circuit de Prévention Routière sis angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajeaud à Antony afin de proposer une activité vélo-école,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention qui terminera en octobre 2024,

Vu le projet de convention accepté par Monsieur FREMEAUX agissant en qualité de président de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite du Circuit de Prévention Routière situé angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette, représentée par son président Monsieur FREMEAUX.

Antony, le 19 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°4 A LA CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 2022 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 septembre 2022, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 13 septembre 2022 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 13 septembre 2022,

Vu le projet d'avenant n°4 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°4 à la convention du 13 septembre 2022 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes» représentée par son président Monsieur Thibald DELHER, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 20 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

48

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE POUR LA TRANSMISSION PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE DES DONNÉES D'ÉTAT CIVIL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que le département des Hauts-de-Seine dans sa délibération du 18 février 2019 a approuvé la transmission dématérialisée des échanges entre communes ;

Considérant qu'il apparait opportun pour la Commune d'adhérer à ce projet commun ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec le département des Hauts-de-Seine pour la transmission dématérialisée des données d'état civil.

Antony, le 19 avril 2023
Jean-Yves SENANT
Maire

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

49

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC W LIVE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 26 MAI 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 26 mai 2023 ;

VU le contrat présenté par W LIVE, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec W LIVE, en sa qualité de Producteur, domicilié au 61 rue de Turenne, 75003 PARIS, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 26 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 954,00 euros TTC est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 19 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC MIME PROD, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 26 MAI 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 26 mai 2023 ;

VU le contrat présenté par nos services à MIME PROD, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec MIME PROD, en sa qualité de Producteur, domicilié au 25 rue du Tour de l'étang, 92350 LE PLESSIS-ROBISON, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 26 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00 euros TTC est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 19 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 23 JUIN 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 23 juin 2023 ;

VU le contrat présenté par 3C, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec 3C, en sa qualité de Producteur, domicilié les jardins de Gambetta, tour n°3, 74 rue George Bonnac, 33000 BORDEAUX, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 23 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 165,00 euros TTC est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 19 Avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

52

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2023-BTA1403S02 FOURNITURE ET POSE DE STORES ELECTRIQUES SOLAIRES SUR LES ECOLES : ELEMENTAIRE BLANGUERNON, MATERNELLE LA FONTAINE, MATERNELLE ET ELEMENTAIRE PAUL BERT A ANTONY, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE 2020-BTA1403 RELATIF AUX TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES – VITRERIE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 2)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la notification du lot n°3 « Travaux de menuiseries extérieures – vitrerie » de l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments (partie 2) à l'entreprise PLASTALU, en date du 10 juillet 2020 ;

VU la lettre de consultation adressée au titulaire PLASTALU pour le marché subséquent n°2 « Fourniture et pose de stores électriques solaires sur les écoles : élémentaire Blanguernon, maternelle La Fontaine, maternelle et élémentaire Paul Bert », via la plateforme Maximilien le 7 avril 2023 fixant comme date limite de remise de l'offre le 20 avril 2022 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par le titulaire PLASTALU est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent à la société **PLASTALU**, sise 6, route de Chevigny 21600 OUGES, selon le prix indiqué dans le devis du titulaire, composé de prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires et de prix non énumérés dans ledit Bordereau, à savoir **317 342,04 € HT**.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 avril 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

S3

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE PROMOTION DE LA CITOYENNETE EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que FABRICE DELVIN, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec FABRICE DELVIN

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de

3000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter la convention à conclure avec FABRICE DELVIN, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 13 avril au 30 novembre 2023.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 3000€ TTC le montant des honoraires dus à FABRICE DELVIN pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 24 Avril 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC FABRICE DELVIN POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que FABRICE DELVIN, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec FABRICE DELVIN

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de

4000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : d'adopter la convention à conclure avec FABRICE DELVIN, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 11 avril au 30 novembre 2023.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 4000€ TTC le montant des honoraires dus à FABRICE DELVIN pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.

Antony, le 24 Avril 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

55

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN DEVIS ETABLI PAR LE "SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA BASE DE LOISIRS DE SAINT LEU D'ESSERENT", POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", un mini-séjour pendant l'été 2023 ;

VU le devis définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par le "Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint Leu d'Esserent" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le devis établi par le "Syndicat Intercommunal de la Base de Loisirs de Saint Leu d'Esserent", 19 rue de la garenne, 60340 SAINT LEU D'ESSERENT, pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 17 au 21 juillet 2023 et du 24 au 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 2 800 €uros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132 et 6288.

Antony, le 17 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

56

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE LOCATION A PASSER AVEC LE CAMPING "LA VALLÉE DE POUPET", POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LA STRUCTURE "NOUVEAU SOUFFLE".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour la structure "NOUVEAU SOUFFLE", un mini-séjour pendant l'été 2023 ;

VU le contrat de location définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présentés par le camping "La Vallée de Poupet" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat de réservation à passer avec le camping "La Vallée de Poupet", 85590 SAINT MALO DU BOIS, pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour la structure "NOUVEAU SOUFFLE" du 18 au 22 juillet 2023 ;

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 2 231,80 €uros, au budget des exercices concernés UAC : NOUVSOUF fonction 422 articles 6132.

Antony, le 24 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2023 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par le "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le "SMEAG ILE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE", Chemin du Rouillard, - 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 17 au 21 juillet et du 24 au 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 2 916,80 €uros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132 et 6288.

Antony, le 24 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LES FLOTS DE LA SEINE - CAMPING L'ILE ADELINE", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2023 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "Les Flots de la Seine - Camping l'Ile Adeline", rue des masures - 27740 POSES, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 17 au 21 juillet 2023 et du 24 au 28 juillet 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 399,20 €uros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132.

Antony, le 24 avril 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Espace Vasarely
Evènementiel et Vie Associative

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ARCHIPEL »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « L'ARCHIPEL » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'AG,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « L'ARCHIPEL» par son président Daniel BEILINSON.

Antony, le 05 Mai 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE "CAMPING ILE DE BOULANCOURT", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2023.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2023 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par le "Camping Ile de Boulancourt" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec le "Camping Ile de Boulancourt", 6 allée des Marronniers, - 77760 BOULANCOURT, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 17 au 21 juillet, du 24 au 28 juillet et du 31 juillet au 4 août 2023.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 1 642,80 €uros au budget des exercices concernés UAC : CMLSEJ fonction 421 article 6132.

Antony, le 09 mai 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

61

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE VENTE DU DROIT DE REPRÉSENTATION D'UNE ANIMATION MUSICALE À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DANS LES BACS À SABLE POUR UNE PRESTATION EN DATE DU 14 MAI 2023 AU CINÉMA LE SÉLECT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony d'organiser une animation accompagnant la séance du film musical Yuku et la fleur d'Himalaya en date du 14 mai 2023 au cinéma Le Sélect ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat de vente de représentation d'une animation musicale, en date du 14 mai 2023 au cinéma Le Sélect à passer avec l'association Dans les bacs à sable, représentée par Florence LEITE en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante, soit 200 euros TTC (TVA à 5,5%), est inscrite au budget 2023, article 6042 - rubrique fonctionnelle 314 - UAC SELECT.

Antony, le 09 Mai 2023

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

62

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE APPARTEMENTS FOCH POUR LA LOCATION D'UN HEBERGEMENT POUR L'ACCUEIL DE LA DIRECTRICE DU CINEMA AU FESTIVAL DE CANNES 2023

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'envoyer un représentant de son cinéma au Festival de Cannes 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer le contrat de location d'un studio à passer avec la société APPARTEMENTS FOCH, 3 rue du Maréchal Foch 06400 CANNES, pour l'hébergement à Cannes de la directrice du cinéma Madame BEAUCHEMIN-FLOT Christine, pour la période du 13 au 26 mai 2023.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante, soit 2 199,68 euros TTC, est inscrite au budget 2023, article 6132 - rubrique fonctionnelle 314 - UAC SELECT.

Antony, le 20 avril 2023

Jean-Yves SÉNANT, Maire d'Antony

63

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES TROIS SOURCES » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 – ANCIENNE CRECHE DE L'AURORE.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT le diagnostic partagé de la ville et de la communauté éducative locale d'une inadéquation entre les besoins de la population du quartier des Rabats et l'offre disponible en matière d'accompagnement scolaire et éducatif sur le temps périscolaire pour les enfants de l'école élémentaire

CONSIDERANT la disponibilité des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore et de la volonté de l'association des Trois Sources de proposer un accompagnement scolaire et éducatif à destination des enfants du quartier des Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, pour l'année scolaire 2022/2023, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

D E C I D E :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES », représentée par son Président Monsieur Adrien SIX, et ce pour l'année scolaire 2022/2023.

Antony, le 10 Mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

ESPACE VASARELY
Evènementiel et vie associative

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 08 OCTOBRE 2021 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION "CHORALE LES TOURNESOLS" CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 9 Octobre 2021, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "CHORALE LES TOURNESOLS", un atelier de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 08 Octobre 2021 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les demandes supplémentaires au Centre André Malraux peuvent être satisfaites ponctuellement en fonction des dates validées avec la Ville pour répondre aux attentes de l'association,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 08 Octobre 2021,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 08 Octobre 2021 à passer avec l'association "CHORALE DES TOURNESOLS" représentée par son président, Monsieur Pascal BERTHO,

Antony, le 11 mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire

65

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPRISES FONCIERES APPARTENANT A HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ANTONY POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS DU RESEAU D'ECLAIRAGE ET DE MATS DE VIDEOSURVEILLNACE DANS LE SECTEUR GUILLEBAUD

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le projet de convention de mise à disposition d'emprises foncières appartenant à Hauts-de-Bièvre Habitat au profit de la commune d'Antony,

CONSIDERANT que Hauts-de-Bièvre Habitat est propriétaire des parcelles BY n°8, BY n°10 à BY n°26, BY n°30 et BY n°39 sur lesquelles la ville souhaite installer des équipements d'éclairage et de vidéosurveillance,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention de mise à disposition d'emprises foncières entre Hauts-de-Bièvre Habitat et la Ville d'Antony pour l'installation d'équipements du réseau d'éclairage et de mâts de vidéosurveillance dans le secteur Guillebaud sur les parcelles BY n°8, BY n°10 à BY n°26, BY n°30 et BY n°39.

Antony, le 11 Mai 2023

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

66

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : MOBILIER DE RESTAURATION

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 19 juin 2020 portant attribution du marché susvisé pour le lot n° 2 à la société MOBISCO sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS ;

Vu sa décision en date du 30 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

Vu sa décision en date du 5 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

Vu sa décision en date du 19 mai 2022 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

CONSIDERANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaines de production, le coût des matières premières et le prix de l'énergie affectant significativement les opérateurs économiques ;

CONSIDERANT que le titulaire a informé la Ville que ses fournisseurs ont procédé à plusieurs hausses significatives de leurs prix de ventes depuis le début de l'année et qu'il ne peut plus maintenir ses prix ;

CONSIDERANT que la révision contractuelle des prix aboutie à une hausse inférieure aux surcoûts actuellement supportés par le titulaire et que par conséquent, celui-ci a demandé la modification de la formule de révision des prix ;

CONSIDERANT que la nouvelle formule de révision des prix s'applique pour toutes les commandes à venir ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n° 4 au lot n° 2.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n° 4 au marché de fourniture de mobilier scolaire et de restauration des écoles, centre de loisirs et des centres de séjours de la ville d'Antony - Lot n°2 : Mobilier de restauration dont le titulaire est la société MOBISCO – sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 mai 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

67

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHE N°2020-DEA3601 DE FOURNITURE DE MOBILIER SCOLAIRE ET DE RESTAURATION DES ECOLES, CENTRES DE LOISIRS ET DES CENTRES DE SEJOURS DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N°1 : MOBILIER SCOLAIRE

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 19 juin 2020 portant attribution du marché susvisé pour le lot n°1 à la société MOBISCO sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS ;

Vu sa décision en date du 30 juillet 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

Vu sa décision en date du 13 janvier 2021 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

Vu sa décision en date du 5 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

Vu sa décision en date du 18 mai 2022 portant adoption de l'avenant n° 4 ;

CONSIDERANT que les crises successives depuis 2020 ont fortement impacté les chaines de production, le coût des matières premières et le prix de l'énergie affectant significativement les opérateurs économiques ;

CONSIDERANT que le titulaire a informé la Ville que ses fournisseurs ont procédé à plusieurs hausses significatives de leurs prix de ventes depuis le début de l'année et qu'il ne peut plus maintenir ses prix ;

CONSIDERANT que la révision contractuelle des prix aboutie à une hausse inférieure aux surcoûts actuellement supportés par le titulaire et que par conséquent, celui-ci a demandé la modification de la formule de révision des prix ;

CONSIDERANT que la nouvelle formule de révision des prix s'applique pour toutes les commandes à venir ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant n° 5 au lot n° 1.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n° 5 au marché de fourniture de mobilier scolaire et de restauration des écoles, centre de loisirs et des centres de séjours de la ville d'Antony - Lot n°1 : Mobilier scolaire dont le titulaire est la société MOBISCO – sise, 11 rue de l'Abbé Groult – 75015 PARIS.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 mai 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

68

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A DEPOSER UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE UN EQUIPEMENT PUBLIC A USAGE DE MEDIATHEQUE ET ARCHIVES MUNICIPALES SUR L'ILOT J DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122- 22 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213- 26 ;

CONSIDERANT le projet de construire un nouvel équipement public regroupant une médiathèque et les archives municipales dans le nouveau quartier Jean Zay ;

CONSIDERANT que ce projet se situera sur l'ilot J de la ZAC Jean Zay dont la Ville est propriétaire ;

CONSIDERANT la nécessité à cet effet d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire un équipement public à usage de médiathèque et d'archives municipales sur l'ilot J de la ZAC Jean Zay située à Antony.

Antony, le 10 mai 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 3 A L'ACCORD CADRE RELATIF A LA MISSION DE PREFIGURATION, DE DEFINITION ET D'ASSISTANCE PROGRAMMATIQUE AUPRES DE LA VILLE D'ANTONY DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ANTONYPOLE, PASSE AVEC LE GROUPEMENT L'AUC / BAU+ / MICHEL DESVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO

REF : 2017-05-03

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la mission de préfiguration, de définition et d'assistance programmatique auprès de la ville d'Antony dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Antonypole notifié au groupement conjoint L'AUC (mandataire) / BAU+ / MICHEL DESVIGNE / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO le 13 décembre 2017 pour un montant de 1 002 696,75 € HT soit 1 203 236,10 € TTC,

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié le 11 septembre 2019 portant sur une recomposition des missions initialement prévues au marché et une nouvelle répartition de rémunération entre les cotraitants, sans incidence financière ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 notifié le 1er septembre 2022 et portant le montant du marché de 1 002 696,75 € HT à 1 008 196,71 € HT soit 1 209 836,05 € TTC ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement urbain a évolué, il est indispensable et nécessaire d'ajouter et de modifier les missions prévues initialement au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) relatif à la phase n°2 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 afin d'acter ces modifications du B.P.U., sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 3 de l'accord-cadre relatif à la mission de préfiguration, de définition et d'assistance programmatique auprès de la ville d'Antony dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement Antonypole dont le groupement conjoint L'AUC (mandataire) / BAU+ / MICHEL DESVIGNE Paysagiste / HANK SAS / ALTO STEP / VPEAS / GINKGO, est titulaire, sans incidence financière.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 Mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

Direction des Sports

ville Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

70

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION PAYANTE CONCLUE ENTRE L'ASSOCIATION « LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE / L'AZIMUT » ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UN GALA DE DANSE LE 3 JUIN 2023

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony d'organiser un gala de danse de fin d'année le samedi 3 juin 2023 dans le cadre de ses activités « Sport Pour Tous ».

Considérant que l'Association « Le Théâtre Firmin Gémier / La Piscine / L'Azimut » a donné son accord pour la mise à disposition de ses infrastructures sises au 13 rue Maurice Labrousse à Antony au profit de la Ville selon les conditions énumérées dans la convention.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec l'Association « Le Théâtre Firmin Gémier / La Piscine / L'Azimut » afin de définir les conditions de mise à disposition à titre payant de ses infrastructures sises au 13 rue Maurice Labrousse à Antony le samedi 3 juin 2023 au profit de la Ville dans le cadre de ses activités « Sport Pour Tous ».

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 24 Mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Evènementiel et Vie associative
Espace Vasarely

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ANIMATHEQUE MJC DE SCEAUX, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 23 JUIN 2023

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 23 juin 2023 ;

VU le contrat présenté par l'animathèque MJC de Sceaux, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'Animathèque MJC de Sceaux, en sa qualité de Producteur, 21 rue des écoles, 92330 SCEAUX, pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 23 juin 2023 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 460,00 euros TTC est inscrite au budget concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 24 mai 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire

Sce Culturel

72

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC EVENEMENT-SOE POUR LA REGIE GENERALE DES CONCERTS EN DATE DU MERCREDI 21 JUIN 2023 POUR LA FETE DE LA MUSIQUE AU PARC BOURDEAU.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser les concerts de la fête de la musique au parc Bourdeau en date du 21 juin 2023 et le besoin de se faire accompagner par un régisseur général ;

VU le contrat présenté par Evènement-SOE ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un contrat à passer avec Evènement-SOE, représentée par Aslak Favreau et Paul Villeneuve en qualité de gérants, sis 10, rue de Chevilly 94 260 Fresnes pour la régie générale du concert en date du 21 juin 2023.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 030€ TTC, sera inscrite au budget de l'exercice 2023, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC FETMUSIQ

Antony, le 26 mai 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Direction des Sports

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE « ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE SERVICE D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2023 DU RAID AVENTURE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité la société « onsinscrit.com SAS » pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2023 du Raid Aventure ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat de prestation de service entre la société « onsinscrit.com SAS » et la Ville d'ANTONY pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2023 du Raid Aventure.

Antony, le 31 Mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°5 AU MARCHÉ N° 2018-CPA2600 DE SERVICES D'ASSURANCES - LOT N°2 - DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire, délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 31 décembre 2018 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

Vu sa décision du 21 janvier 2020 portant adoption de l'avenant n° 1 ;

Vu sa décision du 6 mai 2021 portant adoption de l'avenant n° 2 ;

Vu sa décision du 14 juin 2022 portant adoption de l'avenant n° 3 ;

Vu sa décision du 5 octobre 2022 portant adoption de l'avenant n°4 ;

CONSIDERANT la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte de l'indexation et de réévaluer le montant de la cotisation provisionnelle due au titre de l'année n à acquitter par la Ville en fonction des évolutions du patrimoine immobilier et mobilier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°5 ;

VU le projet d'avenant n°5 établit à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er – De conclure l'avenant n°5 au marché dommages aux biens et risques annexes ;

ARTICLE 2 - De fixer la cotisation 2023 à la somme de 128 163,06 € HT soit 138 951,83 € TTC (y compris taxe attentat/terrorisme s'élevant à 5,90 €) ;

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 31 mai 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

SEPTEMBRE 2023

1. Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (type R avec activité de type N de 3ème catégorie)
2. Consignation d'une somme de 180 000 euros dans le cadre de la préemption du bien sis 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP N° 227 appartenant à la SCI Fogerty
3. Désignation des membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier pour le concours de maitrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole
4. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Adolphe Pajeaud
5. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Camille Pelletan
6. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Prosper Legouté
7. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Mirabeau
8. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue des Rabats
9. Réglementation de la Circulation et du stationnement allée de l'Estérel
10. Réglementation de la Circulation et du stationnement avenue François Molé
11. Désignation des membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats au concours de maitrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole
12. Réglementation de la Circulation et du stationnement avenue François Sommer
13. Délégation de fonctions à deux Adjoints en cas d'absence
14. Délégation de fonctions à deux Adjoints pour signer les décisions relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en cas d'absence
15. Désignation des candidats admis à remettre une offre pour le concours de maitrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole
16. Règlement intérieur des ateliers du Château Sarran
17. Réglementation de la Circulation et du stationnement place Eleftheroupolis
18. Commissionnement d'un agent en matière d'infraction au droit du domaine public routier communal
19. Commissionnement d'un agent en matière d'infraction au droit de l'environnement en matière d'enseigne, pré-enseigne et publicité
20. Réglementation de la Circulation et du stationnement rue Emile Seitz
21. Commissionnement d'un agent en matière d'infraction au droit du domaine public routier communal
22. Commissionnement d'un agent en matière d'infraction au droit de l'environnement en matière d'enseigne, pré-enseigne et publicité

SEPTEMBRE 2023

ville Antony

SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

-=-=-=-=-=-

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (TYPE R AVEC ACTIVITÉ DE TYPE N DE 3ème CATÉGORIE)

LE MAIRE D'ANTONY ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sont article L 2211 – 1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur en date du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-673 en date du 04 Août 2022 créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-672 en date du 04 Août 2022, abrogeant l'arrêté n°92/2021/225 du 1er Avril 2021, créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences ;

VU l'avis de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans ses procès-verbaux n° 629/20 du 29 Septembre 2020, n° 177/21 du 19 Avril 2021 et n° 63/23 du 7 février 2023 ;

VU l'avis de la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, en date du 10 Mai 2023 ;

CONSIDERANT que la Commission Communale de Sécurité a rendu un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance de l'autorisation d'ouverture du Collège Anne FRANK, totalisant un effectif de 600 personnes, sis 110 à 112, Rue Adolphe Pajeaud à ANTONY.

ARRETE

Article 1er :

À Compter de la notification du présent arrêté, le Collège Anne FRANK, de **Type R avec activité de type N de 3ème catégorie**, sis 110 à 112, Rue Adolphe Pajeaud à ANTONY est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à

M. le Préfet du Département des Hauts-de-Seine

Fait à ANTONY, le 10 Mai 2023

Le Maire,
Jean-Yves SÉNANT

Publié ~~ou notifié~~ le 15 MAI 2023
Reçu en préfecture le 15 MAI 2023
Certifié exécutoire le 15 MAI 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

2

ville Antony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT CONSIGNATION D'UNE SOMME DE CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000€) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU BIEN SIS 5 RUE LUIGI GALVANI SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION CP N°227 APPARTENANT A LA SCI FOGERTY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 213-4-, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 1211-1 et R 1211-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017, du 28 mars 2017 et du 21 novembre 2019 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, délégant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Antony,

papier 100% recyclé

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Antony le 24 novembre 2022 concernant l'aliénation d'un bien situé 5 rue Luigi Galvani sur la parcelle cadastrée section CP n°227, au prix de 1 870 000€ auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 72 000€,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 13 janvier 2023 au prix de 1 200 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu la décision de préemption en date du 31 janvier 2023,

Vu l'acte d'huissier envoyé par le vendeur – propriétaire notifié le 23 mars 2023 à la commune d'Antony refusant le prix de 1 080 000€ auquel s'ajoute une commission à la charge de l'acquéreur d'un montant de 72 000€, valant intention de maintenir le prix de la déclaration d'intention d'aliéner et son acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu le mémoire aux fins de fixation du prix du 11 avril 2023 portant saisine du juge de l'expropriation du département des Hauts-de-Seine aux fins de fixation du prix,

Considérant l'obligation de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixation du prix en cas de refus du prix,

Considérant la nécessité de consigner 15% de l'évaluation faite par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales dans le délai de 3 mois à compter de la saisine du juge de l'expropriation, soit avant le 11 juillet 2023,

papier 100% recyclé

ville Antony

ARRETE

ARTICLE 1er : Décide la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de la somme de CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (180 000€) correspondant à 15% de l'évaluation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

ARTICLE 2 : Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie. Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance des biens.

ARTICLE 3 : La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par M. le Maire ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

Fait à ANTONY le 15 MAI 2023

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Jean-Yves SENANT

Maire

papier 100% recyclé

3

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES À VOIX CONSULTATIVE DONT LA PARTICIPATION PRESENTE UN INTERET PARTICULIER POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2162-22 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant la nécessité de constituer un jury en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés comme membres à voix consultative dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :

- Mme Maryvonne MORANA, comptable des finances publiques de la Trésorerie d'Antony,
- Mme Roxane BOUISSET, représentante de la Direction Départementale de Protection des Populations,
- M. Aviel BENSABAT, Conseiller Municipal délégué au suivi de grands projets : bois de l'Aurore et nouveau Malraux,
- Mme Aude NODE-LANGLOIS, Directrice de Cabinet,
- M. David DANTHIER, Directeur Général des Services,
- Mme Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe,
- M. Vincent VENTURI, Directeur Général des Services Techniques,
- M. Xavier ROY, Directeur de la Culture,
- Mme Sindy JOSEPH, Directrice de l'événementiel et de l'animation,
- M. Thierry LORMIER, Responsable du Service Relations Publiques,
- Mme Sophie PRADON, Directrice d'Etablissement Espace Vasarely.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 13 Juin 2023

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

AR23/06/0366

4

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE ADOLPHE PAJEAUD LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR20/01/0127, du 03 février 2020, réglementant les stationnements à durée limitée,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement dans cette voie,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,
Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité, à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Adolphe Pajeaud.

ARTICLE 2 : rue Adolphe Pajeaud, à dater du présent arrêté :

- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant de part et d'autre de la voie, sauf sur les emplacements matérialisés.

- Le stationnement des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement du parking situé au n°78 de la voie, à l'angle de Villa Yvonne, sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Le stationnement des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdit et considéré comme gênant côté pair de la chaussée, dans la section comprise entre le n°40 de la voie et l'intersection avec la Villa Marguerite, sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Le stationnement des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdit et considéré comme gênant côté pair de la chaussée, dans la section comprise entre le n°300 de la voie et l'intersection avec la rue du Pont de Pierre, sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Le stationnement des véhicules de plus de 2,10 m de haut est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement du parking situé au n°78 de la voie, à l'angle de Villa Yvonne, sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Face au n°80 de la voie, une place est matérialisée et réservée aux transports scolaires.

- Face au n°143 de la voie, une place est matérialisée et réservée aux transports scolaires.

- Le stationnement des véhicules utilitaires de plus de 5m3, est interdit et considéré comme gênant sur les places de stationnement situées sur la voie ainsi que sur les places de stationnement dans le contre allé au droit du centre commercial, dans la section comprise entre les n°200 à 206 sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au vis-à-vis du n°71 de la voie, à l'exception des cars de la ville pour la desserte du centre aquatique Pajeaud.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés selon les détails suivants :

  - Un emplacement face au n°78 de la voie, à l'angle Villa Yvonne ;
  - Un emplacement face au n°91 de la voie ;
  - Quatre emplacements face au n°104 de la voie, sur le parking de la piscine ;
  - Deux emplacements face au n°206 de la voie, au droit du centre commercial.

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur les quatre premiers emplacements à droite après

papier 100% recyclé

l'intersection avec la rue Georges Suant, dans le sens rue Georges Suant vers la rue du Pont de Pierre, au vis-à-vis du n°143 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

- Au vis-à-vis du n°155 de la voie, une place de livraison est matérialisée.
- Au carrefour de la rue Adolphe Pajeaud et de la Villa Marguerite, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de la commune de Massy sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la Villa Yvonne. Au carrefour des rues Adolphe Pajeaud et George Suant, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour des rues Adolphe Pajeaud et des Garennes, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Des « cédez le passage » sont installés au niveau des intersections avec le carrefour giratoire situé à l'intersection des rues Adolphe Pajeaud et du Saule. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point.
- Des « cédez le passage » sont installés au niveau des intersections avec le carrefour giratoire situé à l'intersection des rues Adolphe Pajeaud et du Pont de Pierre. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants sur l'intégralité du rond-point.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Lilas.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Clos de Massy.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Acacias.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau du n°165 de la voie.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Jardinets, puisqu'un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé sur la rue des Jardinets au niveau de l'intersection avec la rue Adolphe Pajeaud.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Roses.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Pâquerettes.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Joseph Fouriaux, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Joseph Fouriaux au niveau de l'intersection avec la rue Adolphe Pajeaud.
- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jean Mermoz.

ville Antony

- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jeanne.

- Les véhicules circulant sur la rue Adolphe Pajeaud en direction de l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Armand Carrel.

Dans la section comprise entre les n°2 à 8 de la voie : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter les rues Pierre Vermeir et Prosper Legouté et celle de droite pour poursuivre sur l'avenue Adolphe Pajeaud en direction de Massy.
Dans la section comprise entre le n°8 de la voie et le vis-à-vis du n°71 de la voie : la circulation est en double sens. La circulation se fait sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la section comprise entre le n°71 de la voie et l'intersection avec la rue des Roses : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. La circulation se fait sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la section comprise entre les intersections avec la rue des Roses et l'avenue George Suant : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. La circulation se fait sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur deux voies dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue George Suant et le n°147 de la voie : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. La circulation se fait sur deux voies dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur deux voies dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la section comprise entre le n°147 et 246 de la voie : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. La circulation se fait sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la contre allée, située dans la section comprise entre les n°200 à 206 de la voie : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré, du lundi 9h00 au vendredi 19h00 :

- Le matin de 9h00 à 14h00 ;
- L'après-midi de 14h00 à 19h00.

Dans la section comprise entre le n°246 et 254 de la voie : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central sur une voie. La circulation se fait sur une voie dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet et sur deux voies dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy.
Dans la section comprise entre le n°254 de la voie et la rue du Pont de Pierre : la circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Sur une voie, dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy et sur deux voies, dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers l'avenue Jean Monnet. Dans le sens rue Adolphe Pajeaud vers la commune de Massy, à l'intersection avec la rue du Clos de Massy, une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter la rue du Clos de Massy.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.
ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilité

Antony, le 13 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

ville Antony

AR23/06/0367

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE PELLETAN
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Camille Pelletan.

ARTICLE 2 : rue Camille Pelletan, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

Dans la section comprise entre l'avenue du Bois de Verrières et la Voie Verte :

- La circulation des véhicules est à double sens.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Depuis l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières et sur 16ml, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté impair de la voie.

Dans la section comprise entre la voie verte et l'avenue d'Estienne d'Orves :

- La circulation est à sens unique dans le sens de la Voie vers l'avenue d'Estienne d'Orves.
- La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Face au n°47 de la voie, une place est matérialisée et réservée aux transports scolaires.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
  - un emplacement face au n°42 de la voie ;
  - un emplacement face au n°30 de la voie.
- Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont implantés au niveau :
  - du n°34 de la voie ;
  - du n°70 de la voie.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue d'Estienne d'Orves, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaire est matérialisé au niveau du n°61 de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

papier 100% recyclé

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 13 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

AR23/06/0368

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

RUE PROSPER LEGOUTÉ

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Prosper Legouté.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Prosper Legouté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue du Moulin vers la rue Mirabeau.

Dans la section comprise entre la rue du Moulin et le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur les 3 emplacements situés en amont de l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, de 7h30 à 9h30 et de 16h30 à 18h30, en dehors de ces créneaux horaires, le stationnement est dit « normal ».
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé et réservé aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 10h00 et 14h00 à 15h30 face au n°50 de la voie.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Prosper Legouté vers le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Marcel Cerdan.
- Trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés sur le parking souterrain du « CENTRE DE LOISIRS DU PARC HELLER ».
- Un emplacement de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé face au n°21 de la voie.
- Dans la section comprise entre le n°68 de la voie et l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud, la chaussée passe à deux voies, la voie de gauche servant à la fois de tourne à gauche pour emprunter l'avenue Jean Monnet et à la fois à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy et la voie de droite servant à poursuivre tout droit afin d'emprunter la rue Adolphe Pajeaud en direction de Massy.
- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

papier 100% recyclé

Dans la section comprise entre le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud et l'intersection avec la rue Mirabeau :

- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Un plateau surélevé avec traversée piétonne est mis en place à l'intersection avec le carrefour de l'avenue Jean Monnet et de la rue Adolphe Pajeaud.
- La circulation des véhicules dont la hauteur excède les 3,20 m est interdite.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
  - Deux emplacements face du n°81 de la voie
  - Un emplacement face du n°90 de la voie.
- La circulation est réglementée par feux tricolores au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 20ml depuis l'intersection avec l'avenue Jean Monnet

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 13 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 20 JUIN 2023
Certifié exécutoire le 20 JUIN 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

ville Antony

AR23/06/0369

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MIRABEAU
LE MAIRE D'ANTONY

7

ville Antony

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n°2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/03/0244 du 28 mars 2018, règlementant le stationnement à durée limitée,
Considérant la nécessité d'assurer la rotation des véhicules dans les zones commerçantes et d'activité à forte demande de stationnement, afin de faciliter l'accès à ces zones et d'améliorer la fluidité de la circulation,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Mirabeau.

ARTICLE 2 : **rue Mirabeau, à dater du présent arrêté** :

- Le stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement est instauré, matérialisé et réservé à cet effet sur trois emplacements au droit des n°79 à n°81 de la voie. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue Jean Monnet, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de l'avenue du Président Kennedy, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Mirabeau et de la rue Prosper Legouté, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Baconnets, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Baconnets au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet : disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Mûres, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue des Mûres au niveau de l'intersection avec la rue Mirabeau.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Esther.

papier 100% recyclé

- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Liénard.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de Verdun.
- Les voies de circulation passant sous la voie SNCF sont limitées à une hauteur de 3,5m.
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Jean Monnet vers l'avenue du Président Kennedy sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens avenue du Président Kennedy vers l'avenue Jean Monnet et voulant tourner sur la rue de Massy, puisqu'un « cédez le passage » est installé sur la rue Mirbeau au niveau de l'intersection avec la rue de Massy.

ARTICLE 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilité

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 13 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 20 JUIN 2023
Certifié exécutoire le 20 JUIN 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

ville Antony

AR23/06/0370

8

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES RABATS

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.
Considérant pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès des parents à la crèche, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement au droit de la crèche,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Rabats.

ARTICLE 2 : rue des Rabats, à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de transport en commun, de sécurité et de service public.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Massenet dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Massenet doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Massenet, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Massenet, soit sur la rue Charles de Montesquieu, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aubépine dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aubépine doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aubépine, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc(RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

papier 100% recyclé

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920), vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a) et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD 920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue des Chardonnerets, impasse des Hirondelles, allée Beauregard, rue Marin la Meslée, rue Charles de Montesquieu, Villa Élise.
- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers venant de la rue des Rabats sur l'avenue de la Division Leclerc doivent céder la priorité aux véhicules venant de leur gauche et circulant sur l'avenue de la Division Leclerc (RD 920) en direction de Paris.
- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue Armand Guillebaud, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- Au vis-à-vis du n°198 de la voie, une place est matérialisée et réservée aux transports scolaires.

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants : o au vis-à-vis du n°141 de la voie ;

- face du n°54 de la voie ;
- face au n°100 bis de la voie
- au vis-à-vis du n°141 de la voie
- face au n°176 de la voie ;
- face au n°224 de la voie ;
- face au n°250 de la voie.

- Au droit de la crèche municipale, afin de permettre aux parents de déposer ou de reprendre leurs enfants, le stationnement sera réglementé comme suit : côté des numéros pairs, quatre places, dans la section comprise entre le n°172 de la voie et l'entrée charretière d'accès au Bois de l'Aurore par la rue des Rabats, seront réservées du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00, sauf les jours fériés, pour un stationnement limité à 20 minutes. En dehors de cette plage horaire, le stationnement sera autorisé.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Massenet.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°110 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°132 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°190 de la voie.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue des Chardonnerets.

- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté au niveau du n°236 de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 13 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

ville Antony

AR23/06/0373

9

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ALLÉE DE L'ESTÉREL
LE MAIRE D'ANTONY

ville Antony

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'allée de l'Estérel.

ARTICLE 2 : allée de l'Estérel, à dater du présent arrêté :
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue du Président Kennedy vers l'avenue du Noyer Doré.
- Côté droit de la voie, dans le sens de circulation, deux emplacements sont matérialisés et réservés aux transports scolaires.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Les véhicules circulant dans le sens rue avenue du Président Kennedy vers l'avenue du Noyer Dorée, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré.
- Les véhicules circulant dans le sens rue avenue du Président Kennedy vers l'avenue du Noyer Dorée, disposent de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée, à l'intersection avec l'avenue du Noyer Doré.
- Un emplacement de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé au vis-à-vis de l'espace Lionel Terray.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 14 juin 2023

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Jean-Yves SÉNANT

papier 100% recyclé

AR23/06/0374

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS MOLÉ
LE MAIRE D'ANTONY

10

ville Antony

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue François Molé.

ARTICLE 2 : avenue François Molé, à dater du présent arrêté :
- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la place Reinckendorf et la rue des Sources :
- La circulation des véhicules est à sens unique de la place Reinckendorf et la rue des Sources.

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°46 de la voie.

- Face au n°59 de la voie, un emplacement d'aire de livraison, matérialisé et réservé aux chargements ou déchargements de marchandise ou matériel ; ainsi qu'aux professionnels de santé munis du caducée réglementaire de leur fonction, sont à durées limitées à une heure avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

- Au carrefour de la rue des Sources, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue des Sources et le n°165 de la voie :
- La circulation des véhicules est à double sens ;

- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés :
- face n°165 de la voie, sur le parking du Stade Georges Suant ;
- vis-à-vis du n°85 de la voie.

- Au niveau du n°147 de la voie, un feu piéton est installé.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Albert Camus. Les automobilistes circulant sur l'avenue François Molé en direction de la rue de la Tour d'Argent doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Albert Camus, soit continuer sur l'avenue François Molé en direction de la rue de la Tour d'Argent.

papier 100% recyclé

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Albert Camus. Les automobilistes circulant sur l'avenue François Molé en direction de la rue des Sources doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Albert Camus, soit continuer sur l'avenue François Molé en direction de la rue des Sources.

- Les véhicules circulant sur l'avenue François Molé vers la rue des Sources disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue des Hautes Bièvres, puisqu'un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé sur la rue des Hautes Bièvres au niveau de l'intersection avec l'avenue François Molé.

- Les véhicules circulant sur l'avenue François Molé vers le stade Georges Suant disposent de la priorité vis-à-vis des véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue de la Tour d'Argent, puisqu'un « CEDEZ LE PASSAGE » est installé sur la rue de la Tour d'Argent au niveau de l'intersection avec l'avenue François Molé.

- Au carrefour de la rue des Sources et l'avenue François Molé, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Face aux n°165 de la voie, un arrêt est matérialisé et réservé uniquement pour les autocars desservant le groupe scolaire Velpeau.

ARTICLE 3 : les Services Techniques sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTO
M. Le Commandant des Sapeu
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Publi
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 14 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

ville Antony

11

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE AYANT LA MÊME QUALIFICATION OU UNE QUALIFICATION ÉQUIVALENTE À CELLE REQUISE POUR LES CANDIDATS

CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE

RECTIFICATIF

Publié ~~ou notifié~~ le 15 JUIN 2023
Reçu en préfecture le 15 JUIN 2023
Certifié exécutoire le 15 JUIN 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R2162-22 et R2162-24 du Code de la Commande Publique,

Vu le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020,

Considérant la nécessité de constituer un jury en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole,

Considérant que la désignation des membres du Conseil Municipal composant le jury de concours est intervenue par délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2023,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner 3 membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats, devant siéger au sein dudit jury,

Vu l'arrêté du 13 juin 2023 établi à cet effet,

Considérant que cet arrêté contient une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des membres à voix délibérative du 13 juin 2023.

Article 2 : sont désignés comme membres à voix délibérative ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats :

- Monsieur Djamel KLOUCHE, architecte urbaniste de l'agence L'AUC, 47 rue de la Chapelle, 75018 PARIS ;
- Madame Sarah TARTARIN, GERA'nium, bureau d'études environnementales et techniques, 102 rue Roque de Fillol – 92800 PUTEAUX ;
- Monsieur Yanis BOUMBAR, architecte, Agence MEANDRE ETC', 17 rue Malot, 93100 MONTREUIL.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 14 JUIN 2023

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

ville Antony

AR22/06/0393

12

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS SOMMER
LE MAIRE D'ANTONY

ville Antony

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue François Sommer.

ARTICLE 2 : Avenue François Sommer : à dater du présent arrêté :

- La circulation sera en double sens sur la route à chaussée séparée par un terre-plein central.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement des véhicules dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est supérieur à 3,5 tonnes sera autorisé de 20h00 à 7h00, en dehors de cette plage horaire il sera considéré comme interdit et gênant.
- Le stationnement de remorques attelées ou non sera autorisé de 20h00 à 7h00, en dehors de cette plage horaire il sera considéré comme interdit et gênant.
- La circulation des véhicules sera à sens unique, dans le sens anti-horaire dans les carrefours giratoires situés aux intersections avec :

  - l'avenue Léon Jouhaux (rond-point Boyan) ;

  - la rue Henri Poincaré ;

  - et la voie de desserte de la Zone industrielle (sise aux n°12-14 de la voie).

- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant les carrefours giratoires susvisés est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ces carrefours.
- Les véhicules circulant dans le sens MASSY vers ANTONY sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Augustin Fresnel.
- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Luigi Galvani dans le sens rue Augustin Fresnel vers la rue Luigi Galvani. Les automobilistes circulant dans le sens rue Augustin Fresnel vers la rue Luigi Galvani, et arrivant à l'intersection avec la rue Luigi Galvani devront marquer un arrêt et laisser le passage aux véhicules venant de la rue Luigi Galvani avant de s'engager soit sur la rue Luigi Galvani, soit sur la continuité de l'avenue François Sommer.
- Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue Luigi Galvani et la limite de commune avec la ville de Massy, dans le sens ANTONY vers MASSY, la vitesse sera limitée à 30km/h.
- Les véhicules circulant dans le sens ANTONY vers MASSY et voulant s'engager sur la rue Augustin Fresnel sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en provenance de MASSY.
- Face au n°7 de la voie, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf les vendredis de 11h00 à 15h00.

papier 100% recyclé

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTO
M. Le Commandant des Sapeu
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Publi
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 19 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

ville Antony

Services Généraux
PG/AL-BL

13.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à la Sécurité, aux Affaires Funéraires, aux Affaires Civiles et Administratives et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 07 au 30 Juillet 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 28 Juin 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG/AL-BL

13.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Ressources Humaines, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et à la passation et l'exécution (y compris les avenants) des marchés publics de travaux, fournitures et services de la Ville, pour toutes les procédures, quel que soit le montant.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 31 Juillet au 27 Août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 28 Juin 2023

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG/AL-BL

14-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 07 au 30 Juillet 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 28 Juin 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Services Généraux
PG/AL-BL

14.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint POUR SIGNER LES DECISIONS RELEVANT DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 qui permet au Conseil Municipal de donner délégation au Maire dans certains domaines ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 Juin 2020, donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 et du 30 Juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Treizième Maire-Adjoint, est délégué pour la signature des décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de toutes pièces afférentes.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 31 Juillet au 27 Août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 28 Juin 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

15

ville Antony

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT DÉSIGNATION DES CANDIDATS ADMIS À REMETTRE UNE OFFRE POUR LE CONCOURS DE MAÎTRISE D'OEUVRE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique,

Considérant que le jury de concours en date du 20 juin 2023 a procédé à l'examen et à la sélection des candidatures, concernant le concours restreint de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole,

Considérant qu'il appartient au Président du jury de désigner les quatre candidats admis à remettre une offre,

ARRÊTE

Article 1 : sont admis à remettre une offre pour le concours cité en objet, les candidats suivants :

- **Pli n°6 : MARC BARANI ARCHITECTES** / C&E INGENIERIE / VS-A / INEX / SCOP ETAMINE SIEGE / JR-ACOUSTIQUE / DUCKS SCENO / ECB / STUDIO MATHIEU LUCAS
- **Pli n°83 : ATELIER NOVEMBRE** / SASU EGIS BATIMENTS ILE DE FRANCE / TRIBU / STUDIO DAP / SCENARCHIE / BMF / AGENCE CHRISTOPHE GAUTRAND & ASSOCIES
- **Pli n°140 : HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE** / V+ / BOLLINGER + G ROHMANN / INDD IGO / GRO UPE GAMBA / ARTSCENO / BMF / SLAP
- **Pli n°148 : MARC MIMRAM ARCHITECTURE & ASSOCIES** / MARC MIMRAM INGENIERIE / INEX / ZEFCO / ÉTÉ / ALTIA / ARCHITECTURE & TECHNIQUE / NEBBIA PAYSAGE & TERRITOIRE

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 29 JUIN 2023

MAIRIE D'ANTONY 92

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

16

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN

LE MAIRE D'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement des ERP de 5ème catégorie de type R ;

Vu son arrêté du 30 avril 2018 portant règlement intérieur des ateliers artistiques du château Sarran ;

Considérant qu'il a paru nécessaire de le modifier compte tenu des nouvelles dispositions tarifaires, des nouvelles modalités de remboursements et des nouvelles modalités d'inscriptions (mise en place de la GRC) pour les activités artistiques du château Sarran ;

Vu le projet de règlement établi à cet effet ;

ARRETE,

Article 1er : L'arrêté du 30 avril 2018 portant règlement intérieur des ateliers artistiques du château Sarran est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Approuve le règlement intérieur des Ateliers du Château Sarran ainsi rédigé :

1. Définition et fonctionnement des activités

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers et définit les rapports entre les usagers et la structure municipale, le personnel est chargé de le faire respecter.

Il est affiché dans les structures. Toute personne à l'intérieur de ces structures n'est censée en ignorer le contenu.

Les Ateliers du Château Sarran sont une structure d'initiation et de pratique amateur dans les disciplines suivantes : musique, arts visuels, théâtre et ateliers d'anglais. L'enseignement prodigué est non diplômant, il n'y a pas d'évaluation.

L'objectif est de permettre à tous d'accéder aux formations d'une ou plusieurs disciplines, de les accompagner dans un parcours personnel d'amateur, de favoriser l'échange et le partage des participants

par des projets collectifs, interdisciplinaires, intergénérationnels et de rendre visible auprès des parents, des élèves et du plus grand nombre, la démarche pédagogique.

Les activités se déroulent essentiellement sur les sites suivants :

- Château Sarran, 12 rue Prosper-Legouté.
- Centre Lionel Terray, 164 bis avenue du président Kennedy.
- Maison verte, 193 rue des Rabats.
- Espace Velpeau, 24 avenue Jeanne-d'Arc.

Elles peuvent avoir lieu sur d'autres sites de la ville.

La structure assure l'accueil du public du lundi au vendredi de 9h à 22h, le samedi de 9h à 17h30.

L'organisation des cours annuels suit le rythme de l'année scolaire de septembre à juin. Elle tient compte notamment des vacances scolaires, jours fériés et du pont de l'ascension, pour une base de 31 séances maximum dont 25 séances sont garanties.

Certains dimanches et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi, les ateliers du Château Sarran ouvrent au public de 9h à 18h pour l'accueil de stages. Les tarifs, programmes et modalités d'inscription sont disponibles pour chaque stage auprès du Château Sarran ou auprès du 11, Espace jeunes pour les stages en direction des collégiens et lycéens, ainsi que sur le site internet de la ville d'Antony.

Une activité peut être annulée si elle ne réunit pas un nombre suffisant de participants. Dans ce cas, il n'y a aucune facturation.

2. Sécurité et règles de vie en commun.

Toute personne présente dans les structures doit se conformer aux consignes d'hygiène et de sécurité données par le personnel. Elle respecte les règles de politesse et de savoir-vivre, les personnes, les lieux et le matériel mis à disposition. Il est interdit de faire usage d'un dispositif visant à bloquer des portes coupe-feu.

La structure Château Sarran étant située dans un parc boisé, elle est soumise aux conditions règlementaires de celui-ci, notamment à des fermetures obligatoires pour raisons climatiques ou techniques. Dans ce cas les cours sont annulés sans obligation de report.

Les locaux ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles des activités programmées dans le cadre des cours et des stages. Toute occupation d'un local est soumise à accord préalable de la direction.

Les enfants non autorisés à rentrer seuls chez eux à la fin des cours doivent obligatoirement être pris en charge dans le lieu de l'activité par un adulte autorisé et ne pourront en aucun cas quitter la structure non accompagnés.

Il est interdit de fumer, boire de l'alcool et de consommer des produits illicites au sein des structures. La présence de boissons alcoolisées est strictement limitée à certaines manifestations organisées sur autorisation expresse de la direction.

Le personnel des Ateliers du Château Sarran décline toute responsabilité en cas de perte ou vol de tout objet de valeur dans les locaux.

L'affichage est soumis à l'autorisation de la direction.

La prise de photographie ou la captation vidéo au sein des activités des ateliers du Château Sarran sont soumises à autorisation de la direction. L'autorisation de l'usager est toujours demandée pour la captation et l'utilisation de son image ou celle de son enfant.

Les téléphones portables ne doivent pas être utilisés pendant les cours aussi bien pour les appels que pour les consultations de données qui n'auraient pas un but pédagogique.

Le calme est demandé dans les différents espaces à proximité des salles de cours.

3. Pédagogie et déroulement des cours.

Les cours sont collectifs ou individuels, ils sont encadrés par des intervenants spécialisés dans leur discipline. Pour les enfants, les cours sont organisés par tranche d'âge, les parents doivent se conformer aux prescriptions qui garantissent une bonne adaptation pédagogique de l'enseignement.

Les participants s'engagent à suivre la pédagogie de l'intervenant et à être assidus. La présence des parents pendant les cours n'est pas souhaitée sauf accord ou demande des intervenants et uniquement de manière ponctuelle. Des restitutions du travail effectué sont organisées régulièrement pour permettre aux parents de suivre l'évolution de leur enfant. Un travail personnel de l'élève peut être donné par l'intervenant entre deux séances, cette pratique individuelle est une condition de l'évolution de l'élève notamment en musique. Il est donc indispensable que l'élève dispose de l'instrument de musique au domicile de la famille.

Les intervenants sollicitent la participation des élèves à des spectacles, expositions, auditions ou concerts, ou tous projets à leur initiative organisés en accord avec la direction. L'implication de l'élève est fortement souhaitée car ces projets permettent l'accomplissement du travail réalisé et le plaisir de l'échange collectif.

Pour les cours enfants et adolescents, ainsi que pour les stages, le matériel et les fournitures nécessaires au programme pédagogique sont fournis par la structure. Pour les cours adultes, seuls sont fournis le matériel et les matières qui permettent le fonctionnement de l'atelier. Les fournitures qui relèvent des réalisations particulières de l'élève sont à sa charge. Le matériel est distribué par les intervenants, les usagers ne doivent pas se servir librement.

Tout évènement concernant le déroulement des cours doit être signalé par l'intervenant au secrétariat : absence, retard, dysfonctionnement d'un matériel ou dans un local, incident ou accident.

Le secrétariat met tout en œuvre pour avertir les élèves des évènements liés à leur cours. Tout évènement concernant la vie de l'élève pendant l'année doit être signalé au secrétariat : changement de coordonnées, absences, interruption de la pratique, question liée à la facturation ...

4. Modalités d'inscription

Les inscriptions se font en ligne sur « l'espace citoyen » de la ville d'Antony accessible via le site de la ville.

Les personnes déjà inscrites aux cours bénéficient d'une date de réinscription anticipée. La réinscription anticipée ne peut concerner que l'élève et le cours suivi l'année précédente. En cas de non-respect du délai de remise du dossier de réinscription, de non-paiement de la cotisation ou de manque d'assiduité, la réinscription anticipée n'est plus garantie. Les réinscriptions se font auprès du secrétariat du Château Sarran.

L'inscription aux cours est nominative et personnelle, seule la personne inscrite peut se présenter aux cours. L'usager ne peut changer son horaire ou son jour de cours, sauf de façon dérogatoire et exceptionnelle soumis à l'accord de la direction.

Il est indiqué que le choix d'une discipline, technique, visuelle ou musicale, concerne bien le choix de la discipline et non celle de l'intervenant. Les arbitrages sont traités par la direction.

En début d'année lorsqu'il s'inscrit pour la première fois dans une discipline, l'usager bénéficie d'un cours d'essai. S'il souhaite ne pas donner suite, il doit impérativement en informer l'administration par écrit dans un délai d'une semaine suivant la date du cours d'essai. Passée cette échéance, la cotisation sera due dans son intégralité.

Les inscriptions aux cours annuels sont closes le 31 décembre de chaque année. Aucun prorata ne sera calculé en cas d'inscription tardive. Les inscriptions au-delà du 31 décembre et jusqu'au 1er mars seront possibles et facturées aux deux tiers du tarif appliqué pour une année. Seul le paiement au comptant sera possible dans ce dernier cas.

5. Tarifs et modes de règlements

L'inscription donne lieu à une facturation.

Les tarifs des Ateliers du Château Sarran sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils sont consultables dans la brochure du château Sarran mise en ligne sur le site internet de la ville d'Antony : https://www.ville-antony.fr/chateau-sarran

Pour les usagers de moins de 18 ans, les tarifs dépendent des revenus des familles et d'un taux d'effort défini par délibération, selon la composition familiale. Pour la détermination du taux d'effort applicable aux activités des ateliers du Château Sarran, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant en situation de handicap à charge

Vous pouvez faire calculer votre revenu de référence via l'Espace Citoyen.

En cas d'absence des justificatifs demandés le tarif maximum (plafond) est appliqué.

Pour les usagers de plus de 18 ans, le tarif maximum s'applique.

Le taux d'effort ne s'applique que pour les familles antoniennes. Une majoration de 20% du tarif maximum s'applique à l'ensemble des usagers non antoniens.

Une réduction de 10% sera appliquée aux usagers antoniens de plus de 65 ans.

Les tarifs tiennent compte des vacances scolaires, des jours fériés et des fermetures pour problèmes techniques ou intempéries des équipements. Dans le cas de cours annulés et non rattrapés, le remboursement proratisé n'est envisagé que dans le cas où moins de 25 séances garanties sur les 31 programmées n'auraient été assurées sur l'intégralité de la saison concernée et sans que cela soit du fait de l'usager.

Les tarifs des ensembles orchestraux organisés par les ateliers du Château Sarran sont fixés comme suit :

- Usagers déjà inscrits aux activités musicales : gratuité

- Usagers non-inscrits aux activités musicales : application des tarifs des cours collectifs correspondant à leur durée et leur fréquence.

La facturation est faite par la régie centrale de la ville.

Aucune modification du dossier d'inscription n'est possible une fois la facture éditée.

Tous les paiements s'effectuent auprès de la Régie Centrale de la Mairie d'Antony à réception de la facture. Aucun paiement n'est pris sur le lieu d'activité.

Le règlement se fait au choix :
- Au comptant à la régie centrale – Mairie d'Antony (CB, espèces, chèque)
- Par internet via l'espace citoyen
- Par prélèvements bancaires en 4 fois

Les aides (coupons P@SS Hauts-de-Seine par exemple) sont acceptées si le montant de la cotisation dû le permet et si elles concernent l'année en cours (aucun avoir ou remboursement ne sera accepté). L'usager est invité à se renseigner des conditions de paiement avec l'apport d'une aide (Pass+, CE, CAF…). L'utilisation de ces aides ne peut se faire que dans le cas d'un paiement au comptant.

A défaut de paiement de la facture, un titre de recettes est édité auprès du Trésor Public pour recouvrement.

6. Absences, annulation et report de cours, interruption définitive de la pratique.

Dans les cas d'annulation de cours, tout est mis en œuvre pour les reporter ou les remplacer dans les limites du nombre de cours garanti.

L'absence d'un intervenant pour convenance personnelle est soumise à autorisation préalable de la direction.

Les absences momentanées de l'élève n'ont pas d'obligation de report ou rattrapage de cours, quelle que soit la raison de l'absence. Aucune réduction de la facture ne pourra être envisagée.

Des frais de dossier d'un montant de 30€ seront facturés aux usagers pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (pour les inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (pour les inscriptions en cours d'année) à l'exception de :

- Annulation signalée dans un délai d'une semaine après un cours d'essai

- Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat médical
- Déménagement hors commune sur présentation d'un justificatif de domicile

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'usager, l'intégralité des cotisations sera due.

Des remboursements seront possibles, au prorata-temporis, dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité pour l'usager de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical, ou pour cause de déménagement hors commune sur présentation d'un justificatif de domicile

- En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'usager. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

- En deçà de 25 séances non assurées sans que cela soit du fait de l'usager.

Afin de ne pas bloquer des places inutilement, l'assiduité de l'élève est observée. Quatre absences, successives et non justifiées, entraîneront l'annulation de l'inscription, sans remboursement et la perte du caractère anticipé de son inscription pour l'année suivante. Au-delà de 8 absences non consécutives et non justifiées, le caractère anticipé de son inscription pour l'année suivante sera perdu.

Article 3 : Dit que le présent règlement sera applicable dès le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 4 : Charge le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, et le Directeur de la Culture de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué.

Antony, le - 5 JUIL. 2023

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Jean-Yves SENANT

AR23/06/0423

17

ville Antony

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE ELEFTHEROUPOLIS
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la place Eleftheroupolis.

ARTICLE 2 : place Eleftheroupolis, à dater du présent arrêté :

- En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire de la place Eleftheroupolis est tenu de céder le passage aux usagers déjà engagés sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- Une zone de régulation est matérialisé face au parc de Sceaux et est réservé aux bus Ratp et Paladin.

- Dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue Charles Le Brun et l'avenue du Parc de Sceaux, un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaire est matérialisé.

- le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la place.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 26 juin 2023

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...29 JUIN 2023.....
Certifié exécutoire le ....29 JUIN 2023...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

papier 100% recyclé

A

18

ville Antony

ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION AU DROIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Publié / notifié le 20 JUIL. 2023
Reçu en préfecture le 20 JUIL. 2023
Certifié exécutoire le 20 JUIL. 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

LE MAIRE D'ANTONY

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, de constater les atteintes à l'intégrité du domaine public routier communal ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Iris MOREL, née le 16/06/1992, engagée en qualité de responsable du service foncier et domaine public au sein de la mairie d'Antony, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles de la domanialité publique, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles R.116-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Elle devra préalablement prêter le serment professionnel auquel elle est astreinte devant le tribunal de proximité compétent.

papier 100% recyclé

ville Antony

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal de proximité territorialement compétent.

Fait à Antony, le 20 JUIL. 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

19

ville Antony

ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNE, PREENSEIGNE ET PUBLICITE

Publié ou notifié le 20 JUIL. 2023
Reçu en préfecture le 20 JUIL. 2023
Certifié exécutoire le 20 JUIL. 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.581-26 à L.581-40 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, de constater les atteintes à l'intégrité du domaine public routier communal ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Iris MOREL, née le 16/06/1992, engagée en qualité de responsable du service foncier et domaine public au sein de la mairie d'Antony, est commissionnée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions relatives aux enseignes, préenseignes et publicités, et est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.581-26 et suivants du Code de l'environnement.

Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Elle devra préalablement prêter le serment professionnel auquel elle est astreinte devant le tribunal de proximité compétent.

ville Antony

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal de proximité territorialement compétent.

Fait à Antony, le 20 JUIL. 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

AR23/07/0483

20

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE EMILE SEITZ
LE MAIRE D'ANTONY

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Emile Seitz.

ARTICLE 2 : **rue Emile Seitz, à dater du présent arrêté :**

- La rue est à double sens de circulation sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de la raquette de retournement.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°8 de la voie.
- Les véhicules disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche et de leur droite, à l'intersection avec la rue des Rabats, puisque des « STOP » sont installés au niveau de l'intersection avec la rue des Rabats.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS
Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction du Stationnement Urbain
Bièvre Bus Mobilités
Monsieur Jean-Louis CAMMAERT

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hts-de-Seine)

Antony, le 7 août 2023

Le Maire Adjoint Délégué
Saïd AIT-OUARAZ

Publié le 8 AOUT 2023
Certifié exécutoire le 8 AOUT 2023
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004

92 MAIRIE D'ANTONY 92 (Hauts-de-Seine)

LE MAIRE

papier 100% recyclé

21

ville Antony

ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION AU DROIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.116-1 à L.116-8, R.116-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, de constater les atteintes à l'intégrité du domaine public routier communal ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Laurent KELLER, née le 28/08/1967, engagée en qualité de technicien contrôleur foncier et domaine public au sein de la mairie d'Antony, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions aux règles de la domanialité publique, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles R.116-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Il devra préalablement prêter le serment professionnel auquel il est astreint devant le tribunal de proximité compétent.

papier 100% recyclé

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal de proximité territorialement compétent.

Fait à Antony, le 24 AOUT 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

papier 100% recyclé

ville Antony

22

ville Antony

ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT D'UN AGENT EN MATIERE D'INFRACTION AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE D'ENSEIGNE, PREENSEIGNE ET PUBLICITE

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les articles L.581-26 à L.581-40 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communal, de constater les atteintes à l'intégrité du domaine public routier communal ou de les faire constater, soit par un officier ou agent de police judiciaire, soit par un fonctionnaire ou agent commissionné à cet effet,

Considérant que le maire d'Antony souhaite que les agents de la Direction de l'urbanisme et du foncier soient commissionnés à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Laurent KELLER, né le 28/08/1967, engagée en qualité technicien contrôleur du service foncier et domaine public au sein de la mairie d'Antony, est commissionné pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal d'Antony les infractions relatives aux enseignes, préenseignes et publicités, et est notamment habilité à dresser les procédures prévues par les articles L.581-26 et suivants du Code de l'environnement.

Il devra être porteur du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 2 : Il devra préalablement prêter le serment professionnel auquel il est astreint devant le tribunal de proximité compétent.

papier 100% recyclé

ARTICLE 3 : Une ampliation de cet arrêté sera communiquée au Préfet, au Procureur de la République et au président du Tribunal de proximité territorialement compétent.

Fait à Antony, le 24 AOUT 2023

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

papier issu de recyclage

ville Antony